

Ecole des Hautes Etudes Commerciales d'Alger

EHEC

**Mémoire de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de Master en
sciences commerciales**

Option : Finance

THEME :

**Le système fiscal Algérien outil
d'attractivité des investissements directs
étrangers**

Présenté par :

Mlle. Hanane AZIZI

Encadreur :

**Mme. F.Z HADDAD
Maître Assistante
à HEC Alger**

**01^{ère} Promotion
Juin 2014**

Liste des tableaux

N°	Titre du tableau	Page
Tableau N° 01	Evolution des IDE en Algérie	70
Tableau N° 02	Projets d'investissements étrangers	72
Tableau N° 03	Les flux par secteur d'activité	75
Tableau N° 04	Nature des entreprises qui réalisent des projets en Algérie	77
Tableau N° 05	Type des investissements	78
Figure N° 01	Origine des principaux flux vers l'Algérie	79

Liste des abréviations

ALNAFT : agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures

ANDI : agence nationale du développement de l'investissement.

ANIREF : agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.

APSI : agence de promotion et de soutien de l'investissement.

ARH : autorité de régularité des hydrocarbures.

BCIA : banque commerciale et industrielle de l'Algérie.

BP : balance de paiement.

CA : chiffre d'affaire.

CID : code des impôts directs

CIDTA : code des impôts directs et des taxes assimilées.

CNES : conseil national économique et social.

CNI : conseil national de l'investissement.

CNUCED : conférence des nations unies pour le commerce et le développement.

DGE : direction des grandes entreprises.

DGI : direction générale des investissements.

FMI : fond monétaire international.

FOB : free on board

GUD : guichet unique décentralisé.

GU : Guichet unique.

IBS : impôt sur les bénéfices des sociétés

ICR : impôt complémentaire sur le résultat.

IDE : investissement direct étranger.

IFU : impôt forfaitaire unique

IRG : impôt sur le revenu global

LFC : loi des finances complémentaire.

MIPI : ministère de l'industrie et de la promotion de l'investissement.

OCDE : organisation de coopération et de développement.

OLI : ownership, location, internalisation.

PIB : produit intérieur brut.

PNB : produit national brut.

TAP : taxe sur l'activité professionnelle.

TF : taxe foncière.

TRP : taxe sur le revenu pétrolier.

TVA : taxe sur la valeur ajoutée.

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre 1 : le cadre conceptuel de l'IDE.....	5
Section1 : définitions et types d'IDE.....	6
Section2 : les déterminants et obstacles aux IDE	15
Section3 : le cadre juridique Algérien et la promotion d'IDE.....	24
Chapitre2 : la fiscalité des entreprises étrangères en Algérie.....	36
Section1 : généralités sur le système fiscal algérien.....	37
Section2 : le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères en Algérie.....	49
Section3 : les contraintes liées au régime fiscal applicable.....	63
Chapitre3 : les apports de la politique fiscale adoptée pour l'attractivité et l'encouragement des IDE.....	70
Section1 : la situation des IDE en Algérie.....	70
Section2 : évaluation des réformes fiscales.....	83
Section3 : incidence de la fiscalité sur l'IDE.....	95
Conclusion générale	101

Introduction générale :

Confrontés aux courants de mondialisation des marchés, de globalisation et de la production et d'internalisation des politiques monétaires, on assiste à un changement radical de l'attitude des pays en développement qui sont obligés, aujourd'hui, de rechercher des solutions pour relever ce défi de mondialisation et d'éviter les pièges, c'est la raison pour laquelle ils se sont orientés vers l'ouverture au commerce international et à la circulation des facteurs de production. Il se traduit par l'extension géographique des échanges mais également du domaine de ces échanges qui ne concerne pas seulement les marchandises mais englobe les capitaux, la main-d'œuvre, les services et le transfert de technologie.

A cet effet, l'un des aspects par lequel se manifeste cette internationalisation est la mobilité internationale des firmes et l'expansion des investissements directs étrangers (IDE).

Ce sont des investissements stables et moins sensibles aux crises financières. Ils doivent permettre de créer des opportunités supplémentaires de financement, sans alourdir la dette extérieure d'un pays et se distinguent essentiellement des autres flux internationaux par l'impact positif qu'ils génèrent et de façon directe sur les techniques de production.

Dans les années 1950 et 1960, les IDE ont été regardé avec beaucoup de méfiance et de suspicion dont plusieurs pays considéraient ce genre d'investissement comme une menace réelle et un facteur de dominance pouvant porter atteinte à la souveraineté nationale. de même des économistes ont qualifié les IDE comme un facteur nocif au développement de l'économie, mais à partir du milieu des années 80, les IDE ont connu une très forte progression et contribuent de façon déterminante à la mondialisation des économies, ils constituent également l'un des principaux indicateurs de l'attractivité économique des pays. En effet, se sont maintenant de plus en plus sollicités aussi bien par les pays développés que par les pays en développement et ne sont plus considérés comme un facteur de dominance, mais plutôt comme un canal majeur de transfert de technologies et d'innovation.

L'Algérie est l'un des pays promouvant les IDE et à l'instar des autres pays a mis en œuvre juste après l'indépendance une stratégie de développement basée sur certains nombres de facteurs visant à séduire les IDE en adoptant toute une panoplie de mesures attrayants qui ont pour but de faire l'Algérie un territoire favorable aux investissements nationaux et étrangers.

Après les années 80, l'Algérie a commencé à construire une économie de marché et s'était engagé dans de nombreuses réformes qui ont été accompagnées d'un flux considérable d'IDE. A cet effet, elle a connu une croissance économique basée essentiellement sur les industries de base.

Parmi les causes qui ont déclenché le recadrage des IDE en Algérie est la crise financière des subprimes suite à l'éclatement de la bulle immobilière en 2007. Elle s'était aggravé suite à un manque de liquidités dans les transactions interbancaires et est considérée comme la plus grave depuis le jeudi noire de 1929. Selon un rapport établi par les entreprises étrangères en Algérie et qui a été publié par la banque d'Algérie, les transferts de bénéfices entre 2005 et 2007 ont été élevés à 15,7 milliards de dollars soit plus de 5 milliards dollars par an.

Au regard de cette réalité, l'Etat algérien a dessiné une nouvelle politique résidant en la mise en place d'un climat économique qui permis à l'intégration dans l'économie mondial et qui a pour but de donner un environnement mieux adapté aux investissements nationaux et internationaux modifiant la loi sur le développement de l'investissement par la loi de finances complémentaire pour l'année 2009 qui porte notamment sur la réforme de système fiscal.

A cet effet, la législation a introduit des impôts universels comme l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui représentent la tache majeure des recettes fiscales ordinaires en Algérie.

Ainsi, a partir des années 2000 l'Algérie a commencé à attirer un nombre important d'investisseurs étrangers, qu'ils soient des pays développé ou des pays en développement pour s'investir dans différents secteurs d'activité et cette tendance des flux d'IDE montre l'importance des avantages accordés aux investisseurs étrangers.

Ce travail de recherche pose la problématique suivante : **Quel est l'apport du système fiscal algérien dans l'attractivité des investissements directs étrangers ?**

A cet effet, il est question d'analyser les évolutions des IDE en Algérie à travers les réformes effectués par l'Etat.

Au delà de cette problématique, nous tenterons de répondre à un certain nombre de questions :

- Quelles sont les fondements des IDE en Algérie ?
- L'Algérie arrive-elle à attirer les investissements étrangers ?
- Les réformes fiscales sont –elles en faveur des IDE ?

Ainsi, pour guider notre recherche nous nous basons sur les hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : le système fiscal algérien joue un rôle positif dans l'attractivité des IDE.

Hypothèse 02 : il y'a d'autres facteurs qui rentrent dans la politique d'attractivité.

Le choix du thème :

- La nature du thème qui se rapporte à notre spécialité.
- Notre désir de recherche et de rédaction des sujets connexes à la fiscalité.
- L'importance du sujet choisis.
- Le premier sujet qui a été traité au niveau de l'école.

Méthodologie de la recherche :

La méthodologie suivie dans l'élaboration de ce travail de recherche est une méthodologie analytique déductive.

Les outils de la recherche :

Pour répondre aux questions soulevées et mener à bien notre travail de recherche nous avons suivi la démarche suivante :

- En premier lieu : une recherche bibliographique et documentaire dans différentes bibliothèques qui nous a permis de collecter de différentes informations qualitatives ainsi que quantitatives qui se rapportent à notre travail de recherche.
Ainsi, nous avons pu accéder aux différentes bibliothèques : l'Institut d'Economie douanière et fiscale (IEDF) de Koléa, de l'Ecole Supérieure Nationale des statistiques et d'économie appliquée, de la faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion de Blida, de la bibliothèque numérique de Abou-Baker BELKAID –Tlemcen, faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion, de la direction générale des impôts, du Conseil National Economique et Social (CNES).
- En deuxième lieu : nous avons procédé à des entretiens avec des cadres de différents établissements :
 - Ministères des finances : sous-direction de la fiscalité spécifique, direction de la politique fiscale.
 - Conseil National Economique et Social : la division des études économiques.
 - Direction des impôts de la wilaya de Médéa.

- Bureaux de commissariat aux comptes et d'expertise comptable.
- Des enseignants de différents universités : l'Institut d'Economie Douanière et Fiscal, l'université d'Alger, l'Université de Médéa, de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales
- En troisième lieu : le projet de recherche a été remis à mon encadreur et aux différents agents administratifs pour des corrections.

Structure du mémoire :

Pour répondre à notre problématique, nous avons divisé notre travail en trois chapitres :

Nous entamerons le premier chapitre par une approche théorique sur les investissements directs étrangers, nous allons essayer de définir le concept de l'investissement direct étranger et leurs formes (section 1), identifier les déterminants des IDE et leurs obstacles (section2) et enfin le cadre juridique Algérien des IDE et leur promotion (section 3).

En suite, dans le deuxième chapitre nous présenterons la fiscalité des entreprises étrangères en Algérie. La finalité de ce chapitre est de présenter une vision globale sur le système fiscal algérien dont nous allons exposer les notions de droit fiscal ainsi les domaines d'intervention de la fiscalité (section1), et les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères installées en Algérie (section2) et les contraintes liées à ces régimes applicables (section3).

Dans le dernier chapitre, nous essayerons de faire une analyse sur l'apport du système fiscal algérien dans l'encouragement des IDE et cela par l'étude de la situation des IDE en Algérie et leur évolution, ainsi leur impact sur l'économie nationale (section1), ainsi que les avantages accordés aux investisseurs étrangers et qui se distinguent selon leurs types d'installation (section2) et en dernier lieu nous allons accéder à répondre à la problématique posée dans ce travail de recherche à partir de l'analyse de l'incidence de la fiscalité sur les IDE.

Chapitre1 : le cadre conceptuel et théorique de l'IDE

Depuis les années 1980, l'ouverture de l'économie mondiale s'est caractérisée par un accroissement des flux des investissements directs étrangers (FIDE). Cette ouverture s'est accompagnée d'une intégration à un niveau régional, dont l'objectif est double :

- la promotion et la stimulation des investissements et du commerce international ;
- l'aboutissement à une croissance économique durable à travers, notamment l'extension des marchés régionaux, l'amélioration de la compétitivité et l'allocation optimale des ressources.

Dans ce cadre, la déréglementation des IDE consiste à supprimer un certain nombre de restrictions aux flux entrants d'IDE. S'affirme ainsi un renouveau des fonctions de l'Etat : c'est le développement de l'Etat modalisateur, qui s'efforce non seulement de contribuer à l'internationalisation des firmes locales, mais qui tente aussi d'attirer les investisseurs étrangers en mettant en œuvre l'attractivité du territoire.

Dans ce présent chapitre, nous allons aborder en premier lieu le cadre conceptuel des IDE dont nous allons définir ce concept selon les différents établissements, ainsi que les leurs formes d'implantation (section 01), en suite nous allons présenter les déterminants de ces IDE et leurs obstacles en Algérie (section 02), et enfin nous présenterons le cadre juridique algérien des IDE ainsi que leur promotion (section03).

Section1 : Définitions et types d'IDE

Sous section1 : Définitions

I/ Définitions des établissements

Il existe plusieurs définitions des IDE et se diffèrent d'un pays à un autre et d'une économie à une autre. Mais les définitions données par les institutions internationales sont les plus retenues.

1/Définition donnée par l'OCDE:

« Toute personne physique, toute personne publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, tout gouvernement, tout groupe de personnes physiques liées entre elles et un investissement direct étranger s'il possède lui-même une entreprise d'investissement direct, c'est-à-dire une filiale, une société affiliée ou une succursale faisant des opérations dans un pays autre le ou les pays de résidence de l'investisseur ou des investisseurs directs »¹.

2/Définition donnée par le FMI :

Les IDE sont définis par le manuel de la balance de paiement du FMI comme « les investissements qu'une entité résidente d'une économie (investisseur direct) effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise résidente d'une autre économie (entreprise d'investissement direct). Par intérêt durable, on entend qu'il existe une relation à long terme entre l'investisseur et l'entreprise et que l'investisseur exerce une influence significative sur la gestion de l'entreprise. Les investissements directs comprennent non seulement la transaction initiale qui établit la relation entre l'investisseur et* l'entreprise, mais aussi toutes relation entre l'investisseur et l'entreprise, mais aussi toute les transactions ultérieures entre les entreprises apparentées, quelles soient ou non constituées en sociétés et donc dotées d'une personnalité morale distincte »².

3/Définition de l'IDE selon la CNUCED :

Les IDE sont définis par la CNUCED comme tout investissement qui désigne les engagements des capitaux effectués en vue de la création ou de l'extension d'une entreprise,

¹ OCDE, « définition et référence de l'OCDE des investissements directs étrangers » l'observateur de l'OCDE, Paris 1997, p.31.

² FMI, « Manuel de la balance de paiement » 4^{ème} édition, Washington, 1997.

de formation de société étrangère.

Une relation d'investissement direct est établie dès lorsqu'un investisseur détient au moins du capital social de l'entreprise. En deçà du seuil de 10% les opérations sur titres sont classées dans les investissements de portefeuille¹.

4/Définition des IDE selon la banque de France :

« Les investissements directs sont des investissements internationaux par lesquels des entités résidentes d'une économie acquièrent ou ont acquis un intérêt durable dans une entité résidente d'une économie autre que celle de l'investisseur. La notion d'intérêt durable implique l'existence d'une relation à long terme entre l'investisseur direct et la société investie et l'exercice d'une influence notable du premier sur la gestion de la seconde. L'investissement direct comprend à la fois l'opération initiale entre les deux entités et toutes les opérations financières ultérieures entre elles et entre les entreprises du même groupe international »².

5/Définition comptable de l'IDE :

« Étant tout flux de prêts à une entreprise étrangère ou toute nouvelle acquisition de part de propriété dans une entreprise qui se situe à l'extérieur des frontières de l'investisseur »³.

6/Définition des IDE selon Eurostat:

« Investissement international qui reflète l'intention pour une entité résidente dans une économie, d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise opérant dans une autre économie »⁴.

7/Une synthèse :

D'après les définitions données à l'IDE et qui se diffèrent d'un pays à un autre et d'une institution à une autre, nous pouvons donner une définition générale à l'IDE comme suite :
« l'investissement direct étranger est un projet d'investissement telle que la possession et la

¹ le rapport de la CNUCED 2007.

² Jean-louis Mucchielli, Multinationales et mondialisation, édition du seuil, mai 1998, Paris, p.47.

³ Citée par Lindert H et Kind le Berger « économie internationale » p.23.

⁴ Eurostat statistique en bref « économie et finance 106/2007 ».

gestion revient à un investisseur étranger et à un autre national.

Dans le cas d'investissement commun dont la participation du partenaire étranger doit être au minimum 10%, ou à un investisseur étranger dans le cas de possession totale du projet¹.

L'investissement étranger se caractérise par un transfert des ressources financières, technologiques, savoir technique au pays recueillant, il a des objectifs économiques, sociales, politiques et peut intervenir sous forme des filiales des entreprises étrangers ou des projets communs.

II/ Autres Types d'investissements:

L'entreprise d'investissement direct ;

L'investisseur direct étranger ;

Les firmes multinationales ;

L'investissement étranger de portefeuille.

1/L'entreprise d'investissement direct : c'est toute entreprise résidente d'une économie autre que celle de l'investisseur direct et dont ce dernier détient directement ou indirectement au moins 10% des droits de vote dans le cas d'une société, ou l'équivalent lorsqu'il s'agit d'une entreprise non constituée en société. Elle existe sous la forme de filiales, des entités associées ou bien encore des quasi-sociétés selon les pourcentages suivants :

- Sous forme d'une filiale lorsque le droit de vote détenu dépasse les 50% ;

Sous forme d'une entité d'associés lorsque le droit de vote détenu est entre 10% et 50% ;

- Sous forme d'une quasi-société ou succursale lorsque le droit de vote détenu est à 100% par leurs sociétés-mères et qui exerce son activité comme si elle est une entité indépendante².

2/L'investisseur direct étranger : défini par l'OCDE comme « une entité résidente d'une

¹ définition synthétique élaborée par l'étudiant.

² OCDE, « définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux », op-cit, p.17.

économie, qui a acquis, directement ou indirectement, au moins 10% des droits de vote d'une société, où l'équivalent pour les entreprises non constituées en sociétés résidentes d'une autre économie. Un investisseur direct peut appartenir à n'importe quel secteur économique et peut être :

- Une personne physique ;
- Un groupe de personnes physiques liées entre elles ;
- Une entreprise publique ou privée ;
- Une entreprise constituée ou non en société ;
- Un organisme de l'administration publique ;
- Une combinaison quelconque de ces différentes structures. »¹.

3/Les firmes multinationales ou transnationales :

D'après Charle Albert Michalet, «une multinational est une entreprise le plus souvent de grande taille, qui à partir d'une base nationale, a implanté à l'étranger plusieurs filiales dans plusieurs pays, avec une stratégie et une organisation conçue à l'échelle mondiale »².

Les firmes multinationales nommées les FMN et elles sont des entreprises qui réalisent des investissements directs étrangers à l'échelle mondiale, et qui possèdent des entreprises d'investissement directs dans de multiples pays étrangers.

Les FMN ont adopté une stratégie de fusion, dans le but de pénétrer tous les marchés et de supporter la concurrence entre elles.

4/L'investissement étranger de portefeuille :

Appelés également investissements indirects ou financiers, consistent d'effectuer des placements financiers, soit à court ou long terme, (obligations, actions, produits dérivés, options et autres), dans le but d'avoir des plus values futures. Donc, la finalité de ces investissements est pécuniaire.

¹ OCDE « définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux » 3^{ème} édition, p57.

² Charle Albert Michalet « capitalisme mondiale », presse universitaire de France, coll. Quadrillage, Paris, 1976, p.15.

Si on se réfère à la définition donnée par le FMI aux IDE, on peut dire qu'il s'agit des investissements que réalisent les entités implantées dans des pays étrangers par des investisseurs directs d'une économie autre que celle des entreprises d'investissements directs, dans le but d'avoir un intérêt durable. Ce dernier consiste pour l'investisseur direct d'avoir des relations stratégiques avec l'entreprise d'investissement direct ainsi qu'un pouvoir de contrôle et de décision sur la gestion de l'entreprise en question.

C'est cette notion d'intérêt durable qui fait la principale distinction entre les deux types d'investissement. En effet, l'investissement en portefeuille a une finalité pécuniaire et ne cherche à avoir aucun contrôle sur l'entreprise émettrice des titres.

III/Caractéristiques des IDE :

L'investissement direct étranger est plus économique et industriel que financier et contrairement à l'investissement de portefeuille, l'IDE implique une prise de contrôle de la part de la firme étrangère. Il présente les caractéristiques suivantes :

- Il implique un transfert de droits patrimoniaux quelque soit la forme qu'il adopte ;
- Création d'une filiale ou d'une société mixte ; apports d'une maison mère à sa filiale (prêts, souscription de capital) ; réinvestissement des bénéfices par la filiale ;
- Acquisition d'une partie du capital social d'une société étrangère (acquisition ou fusion).
- Il résulte d'une décision stratégique de la firme et se traduit par un transfert de pouvoir économique conduisant à un contrôle sur la filiale ou sur la société étrangère. Le contrôle se définit à partir du pourcentage d'actifs de la firme implantée à l'étranger, détenu par l'investisseur.

Sous section 2 : Formes et stratégies des IDE :

I/les formes d'IDE:

Les entreprises peuvent intervenir dans les pays étrangers sous plusieurs formes, ces formes se varient selon les moyens financiers et les objectifs fixés par elles.

On peut classer ces formes selon deux critères, nouvelles formes et anciennes formes.

1/ Les anciennes formes :

1.1/ La succursale: c'est un établissement commercial créé par une entreprise ou une société qui jouit d'une certaine autonomie par rapport à l'entreprise ou à la société créatrice, sans en être juridiquement distinct¹.

1.2/ La création de filiale: Selon l'OCDE, c'est « une entreprise dont un investisseur détient plus de 50% des droits de vote, en d'autres termes c'est une entreprise sous contrôle de l'investisseur »².

1.3/ Bureau de liaison: c'est un cabinet de représentation d'une entreprise ou d'un établissement à l'étranger. Celle-ci n'a pas de personnalité morale propre, elle ne peut émettre aucune facture, ni signer de contrat, ni d'avoir une activité économique indépendante, elle se limite seulement à informer la société mère par la transmission des rapports, d'étudier le marché (évolution, modèle de consommation...etc.) et de gérer sur place les commandes et le service après vente³.

1.4/ La joint-venture: elle correspond à une coopération internationale ou à un groupement des entreprises. Le désir de trouver un partenaire financier conduit la plus souvent à s'associer avec celui-ci, sous forme d'une joint-venture. Ce terme regroupe de nombreuses réalités et stratégies, pour exprimer la création d'une société dans laquelle les partenaires injectent des capitaux par rapport à des fonds propres.

Il s'agit de la réalisation d'un projet déterminé, en association avec un partenaire étranger. Outre la réduction des frais entraînés par la création d'une joint-venture, le partenaire connaît généralement bien l'environnement local, le marché et les habitudes de consommation. Il pourra faire bénéficier son partenaire étranger de son expérience.

1.5/ Le partenariat : c'est un système qui réunit des associés économiques en poursuivant des objectifs de consolidation de la situation financière, d'innovation et d'amélioration des

¹Mémoire IEDF « L'impact de la fiscalité sur l'attractivité des IDE » Mr.Said AKLI, 25^{ème} promotion 2007_2008.

²OCDE « définition de référence des investissements directs internationaux », 4^{ème} édition, 2010, p.60.

³Mémoire IEDF « L'impact de la fiscalité sur l'attractivité des IDE », Mr.Said AKLI, 25^{ème} promotion 2007_2008.

⁴Mémoire « les facteurs d'attractivité des IDE en Algérie : Aperçu comparatif aux autres pays du Maghreb », Mme KACI CHAOUCH Titem, Université de TIZI-OUZOU, année 2012.

techniques de recherche, de développement et d'achat de nouveaux savoir faire et de compréhension de la culture de l'autre entreprise et d'intégration d'autres compétences en matière de management¹.

1.6/Les fusions-acquisitions : c'est le rachat de tout ou partie de structure sociétaire existante par d'autres entités. Ce type d'investissement représente les opérations de croissance externes par lesquelles l'entreprise acquise est fusionnée à l'entreprise acquéreuse, pour créer une nouvelle entité avec une nouvelle dénomination.

Le but de cet investissement utilisé par la majorité des grandes entreprises est de renforcer la position sur le marché mondial où la concurrence est devenu accrue, de ce fait ce type d'investissement permet aux entreprises d'accroître leur activité économique et d'acquérir une grande part sur le marché².

2/Les nouvelles formes des investissements directs étrangers :

2.1Le franchisage : c'est un contrat par lequel une entreprise étrangère « le franchiseur » concède à une entreprise locale « le franchisé » le droit d'utiliser ses enseignes, ses marques de fabriques ainsi que ses procédés commerciaux pour vendre ses produits et services.

En retour, le franchisé procède au paiement d'un droit d'entrée et au transfert des royalties calculées sur le chiffre d'affaires réalisé, tout en se conformant à certaines conditions sur l'utilisation des symboles de la franchise et éventuellement les procédés de délivrance du service « franchise de service »³.

2.2/Les contrats de licence : par l'accord de licence, une entreprise étrangère « concédant » accorde un droit exclusif ou non à une entreprise locale « cessionnaire », d'accéder à une technologie (droit de propriétés, des marques de fabrique, des brevets,...), pour une durée limitée. En contrepartie d'un paiement qui peut être une somme globe forfaitaire, un pourcentage des ventes ou bien des royalties (pourcentage par rapport au CA), ou encore un

¹ Mémoire IEDF « L'impact de la fiscalité sur l'attractivité des IDE » Mr.Said AKLI, 25^{ème} promotion 2007_2008

² OCDE, « définition de référence des investissements directs internationaux », op-cit, p.35.

³D.Tersen, « l'investissement international »,p.15

pourcentage par rapport aux bénéficiaires¹.

2.3/La sous-traitance : c'est lorsque une entreprise établit un contrat avec une autre entreprise

«Le sous-traitant » qui utilise ses propres moyens pour produire ou assembler les semi-produits, pour les délivrer aux contractants qui les utilisent dans la production ou bien dans la vente.

2.4/La concession du réseau public : appelé aussi « contrat de clé en main ». Elle consiste pour certains pays dont le système de gestion publique possède des carences ou aux ceux qui sont en développement de faire appel aux compétences et aux savoir-faire des entreprises privées étrangères en matière de gestion.

2.5/Le contrat de partage de la production: ce type consiste à solliciter une entreprise étrangère à s'engager dans la prospection et dans la production dans certaines zones géographiques. En retour, l'entreprise étrangère après avoir rembourser les frais et les couts engagés, reçoit une part prédéterminée de la production.

Ce type de contrat est utilisé beaucoup plus dans les l'industrie pétrolière².

II/Les stratégies d'IDE :

Markusen distingue entre deux stratégies. Selon lui, l'IDE peut être horizontal ou vertical. A côté de ces deux types qui traduisent la volonté des investisseurs de créer des filiales à l'étranger, on trouve aussi la stratégie primaire qui peut être considérée comme un IDE vertical particulier.

Cependant, et dans le contexte de globalisation ces stratégies se trouvent remises en cause. En effet, on assiste à l'avènement d'autres stratégies dites « globales » ou « complexes » combinant entre la stratégie horizontale et la stratégie verticale. Avec cela, la distinction faite par Markusen se voit dépassée et les stratégies des IDE s'avèrent plutôt dynamiques qu'exclusive l'une de l'autre.

¹Bernard HUGONNIER, « Investissement direct coopération internationale et firmes multinationales », édition Economica, 1984, p18

² L.Bouzeine et S. Horchani, « privatisation et investissement direct étranger, cas de la Tunisie », colloque sur les investissements directs étrangers, Tunisie, Mars 2006, p.8

1/La stratégie horizontale (ou de marché) : selon Michalet, cette stratégie est entreprise dans le but de créer des filiales « relais » qui produisent des biens similaires à ceux de la maison mère et servir directement le marché ou le territoire d'implantation.

Par cette stratégie, l'investisseur contourne les barrières protectionnistes pouvant affecter la compétitivité de ses exportations.

.La stratégie horizontale concerne des investissements de type nord-nord d'où son appellation (horizontale).

Les déterminants de l'IDE horizontal sont la demande intérieure (taille du marché, niveau de revenu) et la possibilité de réaliser des économies d'échelle (technologie, savoir-faire...).

2/La stratégie verticale: l'objectif recherché par cette stratégie est la rationalisation de la production. Par la création de filiales « ateliers » le processus est fragmenté et chaque filiale se spécialise dans un segment. Dès lors, l'activité réalisée à l'étranger se présente comme un complément de l'activité de la maison mère.

L'IDE vertical est un investissement qui va dans le sens Nord-Sud.

Les déterminants de cette stratégie sont les dotations factorielles (théorème HOS) et les avantages comparatifs. Parmi les modalités de l'IDE vertical on cite la délocalisation et la sous-traitance.

3/La stratégie primaire : Cette stratégie vise à assurer un approvisionnement en ressources naturelles pour le pays d'origine de l'investissement par l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol du pays d'accueil. Elle constitue une forme particulière de l'IDE verticale.

4/La stratégie complexe ou globale : La stratégie des IDE est dite complexe lorsque les firmes multinationales investissent simultanément dans certains pays en réalisant des IDE horizontaux et dans d'autres en réalisant des investissements verticaux.

Cette stratégie est sensible aux coûts de transport. Lorsque ces derniers sont faibles, l'IDE est vertical ce qui permet de bénéficier des économies d'échelle dans les pays du sud. Dans le cas contraire, l'IDE est horizontal et se concentre dans les pays du nord. Lorsque les coûts de transport connaissent un niveau médian, l'IDE devient global pour bénéficier des investissements Nord-Nord et ceux Nord-Sud.

Section2 : les déterminants et obstacles aux IDE:

Sous-section1 : les déterminants des IDE :

La détermination des IDE a fait l'objet de plusieurs recherches et études, dont elle était expliquée par des différents auteurs, ce qui permet une existence d'un nombre important de travaux sur les IDE et leurs déterminants.

I/théorie éclectique : En 1973, Dunning¹ a expliqué les flux des IDE et il a s'était focalisé sur trois types de facteurs, en tenant compte que l'environnement de l'investisseur dépend de la stabilité politique. Ces facteurs sont les suivants :

- Des facteurs de marché, tel que la taille et la croissance mesuré par le PNB du pays récepteur ;
- Des facteurs de couts tels que l'abondance de la main d'œuvre, la faiblesse des couts de production et l'inflation
- Des facteurs liés à l'environnement de l'investissement tel que le degré de d'endettement du pays et de l'état de la balance des paiements.

Duning a complété ses premiers travaux en s'inspirant de la théorie de l'organisation industrielle et il a développé une approche dite « éclectique» qui montre que les investisseurs cherchent trois types d'avantages pour l'implantation dans un autre pays basée sur le « paradigme d'OLI». Il a regroupé la plupart des théories portées sur les IDE en ce qu'il appelle la théorie «OLI » et a proposé ainsi trois conditions exigées pour que la firme fasse des investissements à l'étranger et qui sont :

- Les avantages de possession «Ownership advantages»: c'est la possession par l'entreprise d'actifs susceptibles d'être exploités de manière rentable à une échelle relativement large. Parmi les actifs dont la détention joue un rôle moteur dans l'internationalisation des opérations de sociétés multinationales, la technologie ou plus encore, la capacité d'innover régulièrement du point de vue technologique, est reconnue comme un élément de première importance. Plus généralement, on souligne souvent le

¹ J.H Dunning « The determinats of international production », Oxford University Press, paper n°3, p.289-336

fait que les sociétés multinationales possèdent de nombreux actifs incorporels qu'elles peuvent exploiter à l'échelle mondiale (brevets, droits d'auteur, compétences, noms de marque, réseaux de commercialisation...).

- Les avantages de localisation «Location advantages» : c'est l'existence d'un avantage à utiliser ces actifs pour produire dans plusieurs pays plutôt que d'exporter à partir d'une production dans le seul pays d'origine. De multiples facteurs peuvent être associés à cet élément : une présence physique sur les marchés étrangers est parfois nécessaire pour y être compétitif. C'est souvent le cas dans les activités de services. L'implantation à l'étranger peut aussi s'inscrire dans le cadre d'une division internationale du processus productif dans laquelle les différences des prix et des salaires jouent un rôle important. La délocalisation peut également répondre à une volonté de s'affranchir d'entraves au commerce (frais de transport des produits, protectionnisme commercial du pays d'accueil) ou permettre une meilleure adaptation au marché (proximité des consommateurs, ajustement aux normes locales, meilleure connaissance des concurrents locaux).
- Les avantages d'internationalisation «Internationalisation advantages» : réside dans les avantages potentiels d'une « internalisation » de l'exploitation des actifs en raison de certaines formes de défaillance de marché. L'internalisation de l'exploitation des actifs permet d'éviter les coûts associés aux transactions entre sociétés indépendantes, coûts liés à la passation des contrats et à la garantie de la qualité. Elle assure un meilleur contrôle sur l'utilisation des technologies, notamment si l'environnement juridique dans le pays d'accueil n'offre pas des garanties jugées suffisantes en matière de protection de la propriété intellectuelle en cas d'octroi de licences pour l'exploitation d'une technologie mise au point par l'entreprise. Par ailleurs, il peut y avoir une sous-évaluation par le marché d'une telle technologie si, pour l'exploiter pleinement, on doit faire appel à des technologies complémentaires, à des connaissances et compétences qu'il n'est pas facile de trouver en dehors de l'entreprise.

II/ Les déterminants de la localisation des IDE :

1/Les déterminants d'ordre économique :

1.1/Les déterminants d'investissement :

- Le taux de chômage : un faible taux de chômage peut renseigner l'investisseur étranger sur deux points.

D'une part, il annonce une tension sur le marché du travail qui est de nature à provoquer rapidement des hausses de salaires. D'autre part, il informe sur un état encore peu avancé des restructurations industrielles, ce qui signifierait que l'investisseur étranger

pourrait faire fasse à des sureffectifs dans telle ou telle entreprise locale qu'il rachèterait dans le pays hôte.

Lorsqu'il s'agit d'un taux de chômage élevé, cela signifie une stagnation des activités au niveau de ce pays et des niveaux peu élevés des salaires.

- La croissance : la croissance d'une économie peut constituer un paramètre important pour les investisseurs potentiels. C'est un facteur déterminant de l'attractivité. En effet, l'investisseur s'intéresse d'avantage au potentiel d'une économie qu'à son état présent.

Ainsi, un taux de croissance faible ou en déclin indique le manque de dynamisme de la demande et de la taille du marché du pays hôte, d'où une faible profitabilité de l'investissement. Par contre, un développement rapide de l'économie du pays hôte représente une opportunité d'expansion supplémentaire pour l'investisseur, une fois installé.

- L'investissement national : les investisseurs étrangers interprètent une augmentation de l'investissement national comme un signal de l'existence d'opportunité intéressante dans le pays en question.

Il en découle que les pays devraient stimuler les investissements nationaux dans une logique de développement afin que les flux entrants trouvent leur place dans le tissu productif national, d'où la nécessité de l'existence d'entreprise locale performante qui ouvrent des opportunités d'investissement direct par le canal des acquisitions .En effet ,le rachat d'une entreprise existante et performante, donne à l' investisseur une part de marché, une capacité de production, un savoir faire technologique, un

personnel expérimenté, un réseau de distribution et même un carnet de clients ayant des contacts avec cette entreprise.

- Taux d'inflation : cet indicateur peut renseigner sur la politique monétaire du pays, en effet, un taux d'inflation élevé, conduirait à des restrictions de crédit et donc à une politique monétaire anti-inflationniste qui rendent ainsi l'obtention de capitaux localement, plus difficile.

De même, un taux d'inflation faible et instable rend également difficile l'estimation du prix d'un contrat à long terme, il gêne de ce fait, les anticipations et le calcul économique de l'investisseur rapidement les perspectives de profit futur.

1.2/ Les déterminants en termes de demande :

La taille du marché d'accueil et son importance constituent des éléments déterminants de la rentabilité des investissements et contribuent à motiver les multinationales.

La recherche d'un marché adéquat constitue un important déterminant des IDE en termes de demande du fait que les FMN se délocalisent généralement vers des pays offrant une forte demande. L'un des déterminants qui est considéré comme un paramètre important pour la demande c'est le revenu par habitant, car ce dernier et s'il est élevé, il peut contribuer à une forte demande.

Selon Mayer¹ « les pays désirants accueillir des IDE, doivent s'efforcer d'augmenter les niveaux de revenus moyens et à pratiquer des politiques de restructuration visant à améliorer la demande. De même, la croissance des marchés, l'accès aux marchés régionaux et mondiaux, les préférences de consommateurs locaux et mondiaux, les préférences des marchés constituent également d'autres déterminants importants entrant dans les incitations des investisseurs à la recherche des marchés potentiels »

1.3/ Les déterminants en terme de l'offre :

Accès aux ressources naturelles : Nombreuses sont les industries qui se sont implantées à proximité de réserves de matières premières ou de sources d'énergies. Mais l'accès aux

¹ T.Mayer « les frontières nationales comptent... mais de moins en moins », la lettre du CPEII, problème économique, n°2751, Paris, Mars, 2002, p.29-32.

ressources qui fût sans doute un facteur décisif par le passé, l'est beaucoup moins aujourd'hui de par la rapidité et la baisse des coûts de transport. La disponibilité des ressources ne constitue plus un facteur contraignant dans les décisions d'implantation des entreprises.

Le facteur travail :

Niveau de rémunération de la main d'œuvre

Dans une stratégie de rationalisation et de délocalisation de la production, les entreprises cherchent l'abaissement des coûts de production, notamment salariaux. Elles sont souvent tentées de transférer tout ou partie de leur processus de production dans les pays à bas niveau de salaires.

Flexibilité du marché du travail

La flexibilité du travail est aussi un facteur à prendre en compte pour l'investisseur étranger.

L'absence de rigueur dans la réglementation du travail et dans ses normes, et notamment dans les règles applicables aux recrutements et aux licenciements sera également appréciée par l'investisseur

Le potentiel humain

L'existence d'une offre locale de main d'œuvre qualifiée est un facteur important pour l'investisseur étranger. Les qualifications de la main d'œuvre, les possibilités de formation qu'elle offre, le niveau d'instruction en général et l'expérience professionnelle sont d'une importance considérable pour l'investisseur.

2/Les déterminants d'ordre institutionnel :

2.1/La stabilité politique et sociale :

Elle constitue un déterminant visé par les investisseurs qui recherchent avant tout un environnement politique et social stable.

L'instabilité du pays qui est causée par une suite de coups d'Etat peut décourager l'investisseur à s'investir dans le ce pays même si le projet est rentable.

Dans le cas où les perspectives sont attractives, les investisseurs étrangers tiennent une stratégie qui consiste principalement à augmenter leur implantation afin de maintenir une présence qui leur permettra d'observer l'évolution de la situation du pays.

2.2/Le degré d'ouverture commerciale du pays d'accueil

Le degré d'ouverture d'une économie qui est lié au niveau de développement du commerce constitue un élément attractif des IDE. En effet, tel qu'un niveau élevé d'importation montre l'absence de barrières tarifaires et non tarifaires à l'entrée des biens et services.

De ce fait, l'investisseur étranger pourra importer ses besoins d'exploitation sans avoir supporter des tarifs douaniers élevés. Et par conséquent, le niveau d'ouverture commerciale du pays a un effet positif sur l'afflux des IDE.

2.3/Le taux de change :

Le taux de change a un impact direct sur les décisions d'investissement, il peut être analysé sur le niveau et la variabilité du taux de change.

A cet effet, dans leur étude en 1991, Froot et Stein¹ se sont focalisé sur l'augmentation des acquisitions des firmes étrangères dans le capital des firmes américaines pendant la dépréciation du dollar après 1985.

Ces auteurs ont conclu qu'un dollar fort est associé à une faible entrée des IDE aux USA. Ainsi, et selon eux, une dépréciation du dollar augmentera la richesse des firmes étrangères et par conséquent l'augmentation de leur capacité d'investir aux USA dans un contexte de marché financier imparfait.

2.4/L'environnement juridique :

La stabilité du cadre juridique du pays d'accueil et constitue un élément attrayant à l'investisseur étranger ainsi la possibilité de recourir à l'arbitrage international pour le règlement des différends.

L'investisseur étranger s'intéresse aussi à la fiabilité des appareils juridiques et réglementaires

¹ A.Merouane, D.Nicet-Chena et E.Rougier, « Politique d'attractivité des IDE et dynamique de croissance et de convergence dans les pays du Sud Est et de la Méditerranée » Cahier du GRETHA, n°6-2007, Juin 2007, p.5.

avec l'existence de tribunaux compétents, indépendants, impartiaux et intègres est l'un des fondements de la confiance de l'investisseur.

Sous-section2 : Les obstacles aux IDE en Algérie :

I/ Difficulté d'accès au foncier :

La question de l'accès au foncier a constitué tout au long de ces dernières années un élément central dans le débat autour de la relance de l'investissement. Le foncier est souvent présenté comme un facteur bloquant par sa non-disponibilité ainsi que par les conditions de sa gestion. La loi d'orientation du foncier répondant à cette préoccupation a été promulguée en 2006. Cette loi consacrait la formule de la concession pour une durée de 20 années renouvelable, convertible en droit de cession lorsqu'il s'agit de projet à caractère industriel touristique ou de services, sous réserve de réalisation effective de ces projets d'investissement pour le foncier industriel. La mise en place d'une banque de données centralisées au ministère de la Participation et de la Promotion de l'investissement est en cours. Une agence étatique est créée en 2007 pour gérer le patrimoine foncier industriel. En 2008, la législation règlementant le domaine foncier a été modifiée. Deux textes ont été publiés ; la loi n° 08 du 20 juillet 2008 (modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985) portant loi domaniale et l'ordonnance 08-04 du 1er septembre 2008, portant sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement¹. Cette dernière consacre la concession comme seul mode d'accession et abroge tout autre texte contraire à ces dispositions. Le texte fixe les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement. La concession est accordée pour une durée minimale de 33 ans, renouvelable, et maximale de 99 ans selon la formule des enchères publiques ouvertes ou restreintes ou de gré à gré.

L'une des raisons essentielles à la faiblesse des flux d'investissements reste le foncier. Il constitue un obstacle majeur à l'investissement, qu'il soit algérien ou étranger. Beaucoup de retard a été mis pour présenter un portefeuille de foncier industriel suffisant mais aussi l'impossibilité aux étrangers d'acquérir des biens contrairement au pays voisins (Maroc, Tunisie). Le choix s'est porté sur la concession au lieu de vendre à des prix abordables de terrains avec des garde-fous pour empêcher la spéculation et le problème des délais et faciliter

l'accès au foncier aux entreprises.

II/Retard dans les infrastructures:

Les infrastructures en Algérie, souffrent d'énormes problèmes malgré les progrès réalisés récemment. En effet, la chaîne portuaire qui traite la quasi-totalité des marchandises souffrent de grave dysfonctionnement. Ainsi que la coordination entre les autorités portuaires, les transitaires, les douaniers, les importateurs et les armateurs, et inefficace.

Tous ces retards dans les infrastructures au niveau des ports, les aéroports internationaux et les chemins de fer ainsi que dans la distribution de l'électricité et du gaz et l'accès aux télécommunications, constituent un frein à l'investissement étranger et repousse les investisseurs qui seraient plutôt attirés par les pays qui sont dotés d'infrastructures modernes.

III/ L'existence d'un important secteur informel :

Les investisseurs privés nationaux et étrangers en Algérie, ont souvent soulevé le problème du poids du secteur informel dans l'économie nationale, et le manque de transparence des procédures administratives.

En effet, ces opérateurs se sont toujours retrouvés confrontés à de nombreuses opérations d'importations frauduleuses de marchandises sans droits ni taxes, qui inondent le marché algérien.

IV/ La complexité des procédures administratives :

L'ordonnance de 2001, prévoit dans son article 4, l'obligation d'une déclaration préalable pour l'établissement du projet de l'investissement. Une autre autorisation reste aussi nécessaire pour l'octroi des avantages. Ces deux procédures se font par deux formulaires distincts que l'investisseur est tenu de remplir. Ce système est considéré comme inefficace dans la mesure où l'investisseur peut déposer la déclaration de la réalisation de son investissement et solliciter parallèlement l'octroi d'avantage.

Le caractère discrétionnaire de la décision de l'octroi d'avantages et ainsi établi par la loi. Ce caractère est le signe d'un positif contreproductif alors même que l'objet de la loi est d'assurer la promotion de l'investissement.

Ainsi, tous ces obstacles rendent le climat des affaires en Algérie très favorable et qui la mette dans les derniers rangs par rapport aux autres pays. Pour en résumer, selon le rapport de « Dowing business de 2013 »*, mesurant la réglementation des affaires, l'Algérie est classé 152^{ème} dans 185 économie mondiale alors, que la Tunisie est 50^{ème} et au 97^{ème}. Mémoire tizi

V/ Inadaption du système judiciaire :

Le système judiciaire algérien souffre de certaines lacunes, et ce malgré les avancés réalisés dans ce domaine. Ainsi, selon une étude menée par la banque mondiale en 2002, il a été relevé que les procédures judiciaires sont très lentes, du fait que pour résoudre un différent en Algérie il fallait vingt procédures et 387 jours.

La complexité et la lenteur des procédures judiciaires et le manque de confiance dans le système judiciaire surtout dans le règlement des litiges commerciaux, donnent une mauvaise image de l'Algérie au près des étrangers, ce qui fait de ce système un véritable obstacle aux investissements étrangers.

VI/ Difficulté d'accès au crédit :

Le système bancaire algérien souffre de plusieurs difficultés qui le caractérisent de bureaucratique et mal équipé. Surtout avec la faillite de la banque El Khalifa et le retrait d'agrément de la banque commerciale et industrielle de l'Algérie (BCIA), qui ont donné une image très négative au secteur bancaire algérien au près des investisseurs. La difficulté d'accès au crédit bancaire reflète les faiblesses du système bancaire qui ne semble pas être en mesure de garantir les opérations financières relatives aux investissements. Ces dernières années, avec les réformes entreprises on a observé une amélioration dans le secteur bancaire du point de vue des investisseurs étrangers mais qui ne répond toujours pas à leurs exigences et besoins.

Section3: le cadre juridique Algérien et la promotion de l'IDE

Sous section 1 : le cadre juridique Algérie de l'IDE

L'évolution de la réglementation de la promotion de l'IDE en Algérie a passé par plusieurs étapes et réformes.

I/Les anciens codes :

1/Le code de 1963 (loi n°63-227 du 26/09/1963) :

C'est le premier code des investissements. Il était à la fois restrictif et discriminatoire. Il définit le cadre général des interventions de l'Etat dans le domaine des investissements ainsi que l'ensemble des droits, des obligations et des avantages. Il définit aussi les garanties générales et particulières accordées et applicables aux investissements étrangers quelque soit leur origine.

L'intervention de l'Etat dans l'investissement se résume dans l'article 23¹ de ce code: « l'Etat intervient par le moyen des investissements publics, en créant des sociétés nationales, ou des sociétés d'économie mixte avec la participation du capital étranger ou national, pour réunir les conditions nécessaires à la réalisation d'une économie socialiste spécialement dans les secteurs d'activité présentant une importance vitale pour l'économie nationale ». (Voir annexe01).

2/Le code de 1966 (l'ordonnance n° 66-284 du 15/09/1966) :

Le code de 1966 résulte de l'échec de celui de 1963, ce dernier a renforcé l'Etat à reformuler et à promulguer un autre code qui délimite l'intervention du capital privé dans les activités économiques².

Le code de 1966 a défini la politique gouvernementale en matière d'investissements privés. Il a visé le capital, c'est-à-dire, les opérations en capital susceptible d'être réalisées au profit de l'économie nationale. En effet l'investissement direct peut être tout aussi bien privé que public. Mais comme avec le code de 1963 les investisseurs étaient obligés de solliciter la commission nationale de l'investissement pour obtenir l'agrément, et certains secteurs considérés comme vitaux pour l'économie nationale était fermée aux

¹ Article 23, loi n°63-277, du 26/07/1963 portant code des investissements, journal officiel n°53, p775.

² Article 3, ordonnance n°66-248, du 15/09/1966 portant code des investissements, journal officiel n°80, p901.

Investissements. (Voir annexe).

3/La loi n°82-11 du 21/08/1982 modifiée et complétée par la loi n°86-13 du 19/08/1986 :

Ce code était principalement destiné aux investisseurs privés nationaux. Pour les sociétés mixtes le capital étranger était régi par la loi n°82-11 du 28/08/1982 modifiée par la loi n°86-13 du 19/08/1986. Cette dernière loi n'a pas suscité un intérêt pour les sociétés étrangères du fait que le capital de la société était réparti selon les dispositifs de la loi 51/49% ce qui a résulté suite que la direction du conseil d'administration était confié à la partie algérienne. C'est la raison pour laquelle la loi sur les sociétés mixtes était aussi un échec (voir annexe).

II/ Les nouveaux codes :

Les nouveaux codes englobent le code de 1993, l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 et l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006.

1/Le code du 1993 (décret législatif n°93-12 du 5/10/1993).

Cette loi a été créée pendant le passage à une économie Algérienne privée et ouverte à l'économie mondiale.

Ce dispositif traduit le souci du législateur algérien d'attirer les capitaux étrangers dans les meilleures conditions. Cette loi repose sur les principes fondamentaux suivants :

- Liberté d'investir pour les résidents et non résidents ;
- Déclaration d'investissement comme procédure simplifiée ;
- Désignation du guichet unique de l'APSI, comme une autorité unique de soutien et assistance aux investissements ;
- Affirmation des garanties de transfert de capital investi et son bénéfice ainsi que la garantie de recours à l'arbitrage international ;
- Institution des dispositifs d'encouragement et d'incitation à l'investissement fondés sur le régime général et les régimes particuliers (voir annexe)

2/L'ordonnance du 01-03 du 20/08/2001 :

Relative au développement de l'investissement modifiée et complétée par l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 : l'ordonnance n°01-03 a apporté des modifications importantes au régime de l'investissement existant depuis 1993.

Cette ordonnance élargit le concept d'investissement, étend son champ d'application, renforce les avantages et garanties consentis aux investisseurs et simplifie les formalités administratives liées à l'investissement¹. C'est à travers elle que la volonté de l'Etat de s'ouvrir au capital étranger s'est affirmée. Les principaux objectifs de cette ordonnance sont « la reconstitution de la chaîne de l'investissement et l'amélioration de l'environnement administratif et juridique, la création du Conseil National de l'investissement (CNI), la création d'un fonds d'appui à l'investissement pour la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis et la mise en place d'un Guiche Unique, en la forme d'une Agence Nationale du Développement de l'Investissement (ANDI) »².

L'ordonnance 03-01 s'applique selon son article premier aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités de production de bien et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre d'attribution et/ou de licence.

Le code de l'investissement de 2001 a été modifié et complété par l'ordonnance n° 06-08 du 15/07/2006. Cette dernière simplifie les procédures et réduit les délais d'études pour l'octroi des avantages.

3/L'ordonnance n°06-06 du 05/07/2006 :

Cette ordonnance est le prolongement de l'ordonnance n°01-03 du 20/08/2001. Elle vise la simplification des procédures et la réduction des délais d'étude des dossiers d'avantages pour les investissements qui sont à la charge de l'ANDI.

A cet effet, l'article 05 de cette ordonnance prévoit un délai maximum de soixante-douze (72) heures pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de la réalisation ; de dix (10) jours pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de l'exploitation. Aussi, l'agence peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance qui sera versée par les investisseurs et dont le montant et les modalités de perception seront fixées par voie réglementaire.

III/ Les nouvelles mesures :

Ces mesures sont portées par la loi de finance complémentaire de 2009 (ordonnance n°09-01 du 22 juillet publiée dans le journal officiel du 26 juillet 2009)

¹Mamoun AIDOU, avocat. WWW.aidoud.com

² MOULOUD abdenour, Matouk BELATTAF, « climat institutionnel de l'investissement des PME Maghrébines, étude comparative : Algérie, Maroc et Tunisie », Université de Bejaïa.

Cette loi comprend dans l'article 58:

- la généralisation de l'obligation de la procédure de déclaration auprès de l'Agence Nationale de Développement des Investissements (ANDI) à tous les investissements directs étrangers en partenariat ;
- Dans tout les investissements réalisés en Algérie, la participation à l'actionnariat étranger est limitée à 49% du capital social, le reste étant détenu par des résidents algériens ;
- Pour les sociétés constituées après la promulgation de la loi de finance complémentaire de 2009 en vue de l'exercice des activités de commerce extérieur, la participation algérienne minimum est fixée à 30% ;
- Par ailleurs, il est introduit une nouvelle loi pour les investissements étrangers, directs ou en partenariat, à savoir de dégager une balance devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet ;

Ainsi, la balance en devises, pour chaque projet, est élaborée en tenant compte des éléments qui devront être portés au crédit et au débit de la balance en cause comme suite :

- Au débit : devront figurer les sorties en devises au titre des importations de biens et de services, des bénéfices, des dividendes, salaires et primes du personnel expatrié, des cessions partielles des investissements, du service de la dette extérieure exceptionnelle, de tout autre paiement extérieur.
- Au crédit : devront figurer les entrées en devises provenant de tout apport au titre des investissements y compris le capital social, des produits des exportations, de biens et de services. Y figure aussi la part de la production vendue sur le marché national en substitution à des importations ainsi que les emprunts extérieurs exceptionnellement mobilisés.

La balance en devises est présentée en équivalant dinars¹.

- Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital, sont mis en place, sauf cas

¹ KPMG, guide investir en Algérie op.cit, p55.

particulier, par recours au financement local.

Le gouvernement a justifié cette mesure, par la nécessité de limiter le recours à l'endettement étranger afin d'utiliser les surliquidités disponibles dans les banques publiques estimées à près de 30 milliards de dollars et éviter, ainsi, la reconstitution de la dette extérieure de l'Algérie.

- Obligation de réinvestir sur place les bénéfices générés par les exonérations d'impôts, le droit de préemption de l'Etat sur les cessions d'actif détenus par les investisseurs étrangers, l'imposition spécifique de plus-values de cession d'actions et de parts sociales par des non-résidents, le remplacement du régime de concession de terrains publics transformables en cession au bout de deux ans par la concession permanente.

L'incrimination de ces nouvelles mesures en matière d'entrée des capitaux étrangers à la faveur des dispositions de la loi de finance complémentaire pour 2009 a induit la détérioration du climat d'accueil des IDE en Algérie.

Par conséquent, l'assouplissement des conditions d'investissements pour les étrangers s'impose, et l'Algérie doit remédier, d'autant plus que les opérateurs étrangers ont manifesté leur appréhension quant aux réelles motivations des autorités algériennes à durcir les conditions d'accueil des IDE, alors qu'elle cherche à attirer encore plus d'investissements.

Sous section 2 : la promotion des IDE

I/ Les réformes de la promotion de l'IDE:

1/ Les réformes de l'administration :

L'administration algérienne connaît un manque d'adaptation aux nouvelles réalités de mondialisation qui lui exige des implications en termes de compétitivité, de développement de technologies de l'information et de communication ainsi de la gouvernance et de ses effets sur la gestion publique et la nouvelle logique de marché.

A partir de cela, l'administration algérienne a opté pour des réformes qui portent principalement sur l'amélioration du fonctionnement et des modalités d'intervention ainsi la mise à niveau des ressources humaines et la rationalisation des choix budgétaires.

Ces réformes prises permettent d'éliminer les barrières administratives, de soutenir les secteurs privés et d'améliorer l'administration en termes de compétitivité internationale du pays¹.

Le comité de réformes des structures et des missions a mis en place 6 chantiers qui constituent la substance de l'Etat²:

- D'opérer un véritable recentrage des administrations centrales sur leurs missions stratégiques et à redéployer les activités de gestion sur les espaces de responsabilités aux niveaux décentralisés pour faciliter l'organisation du travail gouvernemental et la coordination interministérielle ;
- D'œuvrer à l'approfondissement de la décentralisation et de la déconcentration au niveau des collectivités territoriales et de l'administration locale, car c'est à leur niveau que la crise de l'Etat est la manifeste. L'objectif est l'élargissement de la démocratie et de la responsabilité locale
- D'œuvrer à la rationalisation du réseau des établissements publics en vue de les insérer dans la sphère publique. L'ouverture de la gestion du service public à l'initiative privée et à la société civile devient impérative afin de moderniser les établissements des services publics et alléger significativement les charges financières de l'Etat ;
- De développer le recours aux instruments de régulation, de contrôle et de consultation pour évaluer les politiques publiques ;
- De mettre en œuvre une nouvelle politique de la fonction publique, dont va dépendre le succès des réformes, articuler autour des objectifs de valorisation de ressources humaines, de flexibilité des statuts et de modernisation des modes de gestion des personnels ;
- De rétablir la confiance entre l'Etat et les citoyens, dont dépend la finalité ultime de la

¹CNUCED, « examen de la politique d'investissement en Algérie » p.83.

²MC Belmihoub, « la réforme administrative enAlgérie : innovations proposées et contraintes de mise en œuvre », Forum méditerranéen sur les innovations et les bonnes pratiques dans l'administration, Tunis 15-17 juin, 2005 p.14-15.

réforme, à travers notamment la moralisation de la gestion des affaires publiques, la prise en charge des multiples préoccupations citoyennes tout en assurant la transparence et l'équité dans l'accès au service public.

2/Les réformes institutionnelles :

A partir des années 90, le gouvernement algérien s'intégrait dans la recherche de la qualité institutionnelle et de gouvernance, qui est connue comme inférieure par rapport à celle des pays concurrents, à savoir la Tunisie et le Maroc.

FMI a mis l'accent sur ce point dans son rapport établi en 2006¹, qui compare le climat des affaires en Algérie à celui de 18 pays situés à la périphérie de l'Union Européen en se basant sur des indicateurs de gouvernances suivants :

- L'expression d'opinion et la responsabilisation, qui mesurent les droits politiques et civils et les droits de l'homme.
- L'instabilité et la violence politiques, qui mesurent la probabilité d'actes de violence, y compris d'actes de terrorisme, dirigés contre les pouvoirs publics, ou de changements de gouvernement ;
- L'efficacité de l'administration publique, qui mesure la compétence des services de l'administration et la qualité de la prestation des services publics ;
- Le poids de la réglementation, qui mesure l'incidence des politiques peu favorables au bon fonctionnement des marchés ;
- La primauté du droit, qui mesure la qualité de l'exécution des contrats, de services policiers, et des tribunaux, ainsi que la probabilité d'actes criminels ou violents ;
- Le contrôle de la corruption, qui mesure le trafic d'influence, ainsi que le détournement des fonctions de réglementations de l'Etat ;

Les mêmes résultats ont été constatés par une étude faite par la banque mondiale sur le climat des investissements en Algérie².

En d'autre part, dans son étude portée sur la politique d'investissement en Algérie en 2004, la CNUCED a constaté que les procédures internes demeurent lentes, coûteuse et incertaines.

¹ FMI « Algérie, questions choisies » p.30-31.

² Banque mondiale, « Algeria investment climate assesment », 29 juin 2003, p.3-9.

Ainsi le dernier rapport de « Dowing business de 2014 » de la banque mondiale et la Société Financière Internationale nommé « entreprendre dans un monde plus transparent », l'Algérie a été classée à la 153^{ème} place sur les 189 pays étudiés enregistrant une perte d'une place en 2013. Ce classement a laissé l'Algérie loin de la Tunisie à la 51^{ème} place et le Maroc à la 87^{ème} place. Ce qui indique que l'environnement des affaires et de l'investissement en Algérie ne s'améliore pas malgré les promesses des pouvoirs publics.

II/ Les organes chargés de la promotion des IDE :

1/Le ministère de l'industrie et de la promotion des investissements :

Le MIPI est chargé principalement de la promotion et de la mobilisation de l'investissement, ses attributions consistent d'élaborer la politique nationale de l'investissement et de l'appliquer. A ce titre, le MIPI exerce ses missions à travers la direction générale de l'investissement (DGI).

2/Le conseil national de l'investissement¹:

Ce conseil est créé auprès du ministère chargé de la promotion de l'investissement, il s'agit d'un organisme placé sous la direction du chef du gouvernement qui en assure la présidence. Il a une fonction de proposition et d'étude et est doté également d'un véritable pouvoir de décision.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du CNI sont bien définis au décret exécutif n°01-281 du 24/09/2001.

Les principales missions du CNI²:

Au titre de fonctionnement de proposition et d'étude on relève que le CNI :

- Propose la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- Propose l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ;
- Propose au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre

¹ décret exécutif n°01-281 du 24 septembre 2001.

² KPMG, Guide investir en Algérie 2013, p63

du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investissement ;

- Etudie toutes propositions d'institutions de nouveaux avantages.

Au titre de décisions prises, il y'a :

- L'approbation de la liste d'activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour ;
- L'approbation des critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale ;
- L'établissement de la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputés au fonds dédié à l'appui et à la promotion des investissements ;
- Il détermine les zones qui sont susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance du 15/07/2006.

Il faut mentionner que le CNI est en charge d'évaluations des crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement, d'encouragement de la création d'institution et d'instruments financiers adaptés, et d'une façon générale traite de toute question en rapport avec l'investissement.

Il est important de savoir que le CNI n'est pas une autorité administrative indépendante, ses décisions et recommandations sont destinées aux autorités dans le cadre de la promotion de l'investissement en premier lieu par l'ANDI.

3/Agence nationale pour le développement de l'investissement :

C'est un organisme chargé des investissements directs étrangers. ANDI créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministère chargé de la promotion des investissements. Elle succède de l'ancienne agence de Promotion, de Soutien et de Suivi de l'investissement.

Les missions accomplies par l'ANDI sont les suivantes¹:

- Assurer le service d'accueil et d'information au profit des investisseurs, constitué de système d'information et met en place des banques de données.

¹ KPMG, guide investir en Algérie, op.cit, p64.

- En matière de facilitation, l'ANDI met en place un guichet unique décentralisé, identifie les contraintes à la réalisation des investissements et s'offre de proposer un allègement des procédures et des réglementations relatives à la réalisation de l'investissement.
- En ce qui concerne la promotion de l'investissement, elle assure la mise en relation d'affaires des investisseurs non résidents avec des opérateurs algériens. entreprend les actions d'information pour promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie.
- La mission d'assistance consiste à organiser un service d'accueil et de prise en charge des investisseurs, leur accompagnement, la mise en place d'un service vis-à-vis unique pour les investisseurs non résidents et à les assister pour accomplir les formalités requises.
- La participation à la gestion du foncier se traduit par l'information des investisseurs au sujet de la disponibilité des assiettes foncières et la gestion du portefeuille foncier.
- Concernant la gestion des avantages, l'ANDI est tenue d'identifier les projets qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale, de vérifier l'éligibilité aux avantages, de délivrer la décision relative aux avantages, d'établir les annulations des décisions et/ou les retraits d'avantages (totaux ou partiels).
- A travers sa mission générale de suivi, l'ANDI a en charge le développement d'un service d'observation et d'écoute, doit assurer un service de statistiques, collecter les informations relatives à l'état d'avancement des projets en étroite collaboration avec les investisseurs, enfin s'assurer du respect des engagements contractés par les investisseurs au titre de conventions (bilatérales et multilatérales) de protection des investissements.
- Elle s'assure du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

4/L'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière :

L'ANIREF est créée par le décret d'avril 2007, vise à permettre et à faciliter l'émergence d'un marché du foncier économique pour encourager l'investissement, c'est un établissement public à caractère industriel et commerciale, placé sous la tutelle du MIPI. Le portefeuille

foncier de l'ANIREF est constitué par les actifs excédentaires des entreprises publiques économiques et les terrains non attribués ou non utilisés, situés dans les zones industrielles¹.

5/Le guichet unique :

C'est une institution très importante, en ce sens elle doit accomplir les formalités constitutives des entreprises et permettre la mise en oeuvre des projets d'investissement².

une institution décentralisée. Siégeant en son sein les représentants de l'ANDI, des impôts, des Il est créé au niveau de la wilaya ou ensemble de wilaya. A cet effet, le guichet unique est domaines de douane, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du travail ainsi que le représentant de l'APC du lieu ou le guichet unique est implanté.

L'investisseur non résident fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur. En premier lieu, le directeur du guichet unique constitue l'interlocuteur direct et unique de l'investisseur non résident. En deuxième lieu, le directeur du guichet unique doit accompagner l'investisseur, établir, délivrer et attester du dépôt de la déclaration d'investissement et de la décision d'octroi des avantages. En troisième lieu, il doit prendre en charge les dossiers examinés par les membres du guichet unique et s'assurer de leur bonne finalisation, une fois acheminés vers les services concernés.

Il ya actuellement dix-neuf guichet unique décentralisés implantés sur l'ensemble du territoire national (Adrar, Alger, Annaba, Batna, Bejaia, Biskra, Blida, Chlef, Constantine, Jijel, Khenchela, Laghouat, Oran, Ouerguela, Saida, Sétif, Tiaret, Tizi Ouzou, Tlemcen)³.

6/Le fond d'appui à l'investissement :

Le fond d'appui à l'investissement est créé au sein de l'ANDI en 2001. Il est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le cout des avantages consentis aux investisseurs, notamment les dépenses au titre de travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement. Une nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputés à

¹ ANIMA, « la carte des investissements en méditerranée : Guide sectoriel à travers des politiques publiques pour l'investissement en méditerranée » étude n°7, ANIMA investment Network, Octobre, 2009, p.11.

² KPMG, guide investir en Algérie 2013, Op.cit, p65.

³ KPMG, guide investir en Algérie 2013, Op.cit, p65.

ce compte est fixé par arrêté. Pour la seule année 2002, le fond d'appui a été doté d'un montant de 1,3 milliard de DA¹.

Conclusion :

Pour résumer, nous avons vu que les investissements directs étrangers (IDE), forme de circulation de capitaux, définis comme étant les investissements qu'une entité résidente d'une économie (l'investisseur direct) effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise résidente d'une autre économie.

L'attraction de ces investisseurs étrangers est devenue une préoccupation majeure surtout pour les pays en développement, vu les effets bénéfiques que peuvent leur procurer ces IDE sur le plan économique, financier et même social.

L'Algérie, fait partie des pays favorisant l'entrée des investisseurs étrangers sur son territoire ; son attractivité en IDE s'est améliorée ces dernières années, vu les efforts qu'elle a fournis. Ce qui nous incite dans les prochains chapitres, d'essayer d'analyser la politique de l'attractivité ainsi que les flux d'IDE en Algérie.

¹H.Haroun, « la problématique du foncier industriel et de l'investissement en Algérie », p.41.

Chapitre 2 : la fiscalité des entreprises étrangères en Algérie

Introduction :

L'impôt était depuis toujours au cœur des débats politiques, économiques et sociaux, considéré comme l'outil principal servant à financer la dépense publique, à inciter l'entreprise dans son effort de création de la richesse et le moyen d'assurer la redistribution du revenu national. Les interrelations qui existent entre les différentes fonctions de l'impôt pousse plus d'un à se poser de nombreuses questions sur le fonctionnement du processus de taxation.

A ce titre, nous allons consacrer ce chapitre en premier lieu pour l'analyse de la fiscalité algérienne d'une manière générale (section 1), et regrouper les différents types d'impôts qui rentrent dans le périmètre de la fiscalité des investissements étrangers.

En deuxième lieu, on abordera le système fiscal applicable pour les entreprises étrangères en Algérie et ses déterminants, ainsi que les garanties accordées à ces investisseurs étrangers (section2).

Enfin, on clôture ce chapitre par l'analyse des contraintes liées à ce régime applicable (section3).

Section1:Généralités sur le système fiscal algérien:

Le système fiscal algérien est l'un des plus compliqué dans le monde, ce qui a permis à notre pays d'être classé au 169e rang en matière de complication du régime fiscal, en termes du dénombre d'impôt qu'une entreprise de taille moyenne doit régler ou retenir chaque année, ainsi que les démarches administratives exigées pour le paiement des taxes. Ce qui fait du système fiscal algérien le plus compliqué au monde.

Sous-section1 : Notions de droit fiscal

I/Définition :

Le droit fiscal peut être défini comme l'ensemble des règles applicables à la gestion de l'impôt. C'est l'ensemble des principes juridiques entraînant le droit d'imposer et de percevoir l'impôt. Le droit fiscal, par son mode de fonctionnement révèle du droit public¹.

II/ Les sources du droit fiscal :

Sont les instruments juridiques qui donnent naissance aux règles applicables à l'impôt et qui sont essentiellement de nature nationale. Toute fois, certaines règles fiscales ont une origine internationale proviennent par des engagements internationaux².

1/La constitution :

Est la ressource fondamentale du droit fiscal. Elle donne à l'impôt son fondement juridique et désigne les autorités habilités à consentir l'impôt et celles compétentes pour l'exécuter³.

2/La loi :

Est la principale source de référence du droit fiscal, dans la mesure où elle autorise, conformément à la constitution, le gouvernement à prélever les impôts, fixe les règles

¹ OUEDRAOGO (Pascal Ildevert), **cours de fiscalité**, Institut Africain de Management, janvier 2009, p5.

² Ibid.,p5.

³ Ibid.,p5.

relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des différents impôts¹.

3/Les règlements :

Qui émanent du pouvoir exécutif, ont pour fonction de préciser les modalités d'application de la loi fiscale. Ce sont notamment les décrets, les arrêtés, et surtout les instructions administratives intervenants dans le domaine fiscal. Les dispositions réglementaires, jouent un rôle déterminant dans le calcul de l'impôt².

4/La jurisprudence fiscale :

Elle provient des décisions rendues par les cours et tribunaux en matière fiscale. Ces décisions ne peuvent être, en principe considérés comme de véritables sources de droit fiscal, dans la mesure où les juges n'ont pas de pouvoir de création de normes juridiques et doivent se borner à appliquer la loi fiscale. Tout au plus peuvent-ils interpréter celle-ci. Cependant, le juge étant toujours obligé de dire le droit, il peut être conduit à donner naissance à des nouvelles règles de droit³.

5/La doctrine fiscale :

Elle concerne l'ensemble des écrits et opinions des théoriciens et praticiens de la fiscalité. Bien que n'étant pas une source formelle directe du droit fiscal, la doctrine contribue à faciliter la connaissance de celui-ci et, par ses réflexions, peut inspirer le législateur sur la politique fiscale⁴.

¹ OUEDRAOGO (Pascal Ildevert), **cours de fiscalité**, Institut Africain de Management, janvier 2009, p5

² OUEDRAOGO (Pascal Ildevert), Op.cit, p6.

³ Ibid.,p6.

⁴Ibid., p6.

III/Notion du système fiscal:

1/Définition du système fiscal:

Le système fiscal peut être défini comme l'ensemble des impôts et taxes en vigueur dans un pays. Il tient compte également des modalités de gestion des impôts.

2/Définition de l'impôt:

Est un prélèvement étatique obligatoire opéré par l'Etat sur les personnes morales et physiques d'une façon définitive sans contre partie directe, en vue des charges publiques qui doivent être supportées par les contribuables en fonction de leur capacité.

3/Les types d'impôts :

3.1/ Impôts sur le revenu global IRG¹:

L'impôt sur le revenu est un impôt global établi sur la totalité des revenus dont disposent les personnes physiques au cours d'une année déterminée. La loi ne donne cependant pas de définition générale du revenu en droit fiscal. C'est donc dans le cadre de chaque catégorie de bénéfices ou de revenus que sont définis les profits taxables à ce titre. Il faut distinguer les catégories de revenus soumis à l'impôt et ceux exonérés d'impôt

3.1.1/Définition : c'est un impôt unique, établi sur les personnes physiques et qui s'applique aux revenus nets globaux. Il a été introduit en Algérie par la réforme fiscale de 1992.

3.1.2/Les caractéristiques de l'IRG :

- Il s'applique sur les revenus des personnes physiques.
- Il est annuel à l'exception de l'IRG sur salaire qui est mensuel.
- Il est déclaratif c'est-à-dire le redevable doit déclarer ses revenus annuels à l'exception de l'IRG qui est retenu à la source.
- Il est progressif, il est calculé par application d'un barème progressif, c'est-à-dire plus le revenu est important plus l'impôt est élevé.

¹ Système fiscal algérien 2014, p5.

- Il est unique, c'est-à-dire il concerne des revenus quelque soit leur nature.

3.1.3/Les personnes imposables : les personnes imposables sont les suivantes :

- personnes physiques
- membres de sociétés de personnes
- associés de sociétés civiles professionnelles
- membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables
- membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

3.1.4 /Les revenus imposables :

- bénéfices industriels et commerciaux
- bénéfices non commerciaux
- revenus agricoles
- revenus locatifs
- revenus des capitaux mobiliers
- traitements et salaires

3.1.5/ La base imposable :

Somme globale des revenus nets catégoriels à l'exclusion des revenus locatifs, des dividendes distribués moins les charges déductibles suivantes :

- intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction
- pensions alimentaires
- cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel
- police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

3.1.6/ Le fait générateur : le fait générateur de l'IRG est la facturation.

3.1.7/ Taux de l'impôt :

L'IRG se calcule selon le barème suivant :

- N'excèdent pas 120.000 0%
- de 120.000 à 360.000 20%

¹ système fiscal algérien 2014, Op.cit, p12.

-de 360.000 à 1.440.000 30%

-supérieure à 1.440.000 35%

3.1.8/Réduction de l'IRG

• Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques dans les Wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies d'une façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'IRG pour une période transitoire de cinq (05) années à compter du 1er janvier 2010.

Cette réduction ne s'applique pas aux revenus des personnes exerçant dans le secteur des hydrocarbures et le secteur des mines à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gazeux.

3.2/ L'impôt sur le bénéfice des sociétés IBS¹:

A la différence de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) n'est pas dû par les associés, mais directement par la société, qui constitue une entité juridique indépendante, appelée personne morale.

3.2.1/ Champ d'application :

Les sociétés imposables obligatoirement sont les :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc) ;
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;

- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 - 1 du CIDTA;

- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée;

- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du CIDTA. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;

- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.

¹ système fiscal algérien 2014, p11.

Résultat fiscal = produits imposables – charges déductibles

Le résultat fiscal constitue la base du calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En cas de déficit fiscal, la société n'est pas imposée, le déficit est imputable (sous certaines conditions) sur d'autres bénéfices fiscaux (futurs ou passés).

3.2.7/ La période d'imposition :

L'IBS est un impôt annuel, établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales, au titre de l'exercice précédent.

La période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée en principe, par l'exercice comptable de l'entreprise.

Dans la pratique, les cas suivants peuvent se présenter :

1er cas : l'exercice comptable coïncide avec l'année civile

Exemple: du 1er Janvier 2009 au 31 Décembre 2009. La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2010.

2ème cas : l'exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année Civile

1er exemple :

Un bilan est arrêté au 31 juillet de l'année 2009, le contribuable est imposé en 2010 au titre de 2009 à raison des résultats de la période allant du 1er août 2008 au 31 Juillet 2009. La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2010.

2ème exemple :

L'exercice comptable est inférieur ou supérieur à 12 mois.

Exercice supérieur à 12 mois : du 1er août 2008 au 31 Décembre 2009. La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2010.

Exercice inférieur à 12 mois : du 01 Juillet 2009 au 31 Décembre 2009. La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2010.

Ces deux dernières hypothèses permettent le passage d'un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile à l'exercice correspondant à l'année civile.

3ème cas : aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année (Cas d'une entreprise nouvelle)

Début d'activité le 01 Octobre 2008, Bilan du 1er octobre 2008 au 31 décembre 2009. La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2010. Cependant, le résultat

de ce bilan sera réduit de celui ayant fait l'objet d'une imposition provisoire au titre de l'année 2007/2008, c'est à dire pour la période de trois mois.

4ème cas : deux ou plusieurs bilans ont été dressés

L'impôt est assis sur la somme algébrique des résultats accusés par ces bilans. Les entreprises qui veulent clore leur exercice à une date autre que le 31 Décembre, doivent solliciter une dérogation qui est accordée par le Ministre des Finances après avis du conseil supérieur de Comptabilité.

3.3/ La taxe sur l'activité professionnelle TAP¹:

La taxe sur l'activité professionnelle TAP est une « énorme » charge qui affecte le développement et la capacité d'investissements des entreprises, c'est un impôt direct sur les personnes physiques ou morales dans le cadre de leur activité professionnelle, industrielle ou commerciale.

3.3.1/ champ d'application :

- Personnes physiques ou morales exerçant une activité dont les produits relèvent :
 - de l'IRG catégorie BIC
 - de l'IBS
- Personnes physiques relevant de l'IRG catégorie des BNC à l'exclusion des revenus des gérants majoritaires de SARL

3.3.2/ La base imposable :

Pour les assujettis à la TVA :

- chiffre d'affaires hors TVA

Pour les non assujettis à la TVA :

- chiffre d'affaires TVA comprise. Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

Recettes professionnelles hors TVA.

3.3.3/ Le fait générateur :

Le fait générateur de la TAP est constitué pour :

- Les ventes : par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

¹ système fiscal algérien 2014, Op.cit, p17.

- Les travaux immobiliers : par l'encaissement total ou partiel du prix.
- Les prestations de services : par l'encaissement total ou partiel du prix.

3.3.4/ Taux de la taxe :

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2%. Ce taux est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

3.3.5/ Délai de paiement:

Le paiement se fait dans les 20 premiers jours du mois suivant à travers le bordereau de G 50 à la recette des impôts qui est territorialement compétente chacune de ces territoires (commune).

3.3.6/ Les déclarations :

Les contribuables passibles de la TAP sont tenus de souscrire avant le 30 avril de chaque année, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition, une déclaration du montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes, selon le cas, de la période soumise à taxation.

Par contre, les entreprises éligibles à la direction des grandes entreprises sont tenues de souscrire la déclaration relative à la TAP au niveau de la direction des grandes entreprises (DGE).

3.4/ La taxe foncière TF¹:

La taxe foncière concerne deux types de propriétés qui sont propriétés bâties et non bâties.

3.4.1/ Le champ d'application :

➤ Propriétés bâties :

- Propriétés bâties ;
- Installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits ;
- Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières;
- Sols des bâtiments ;
- Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

➤ Propriétés non bâties :

- Propriétés non bâties ;
- Terrains agricoles ;
- Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- Salines, marais salants ;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

¹ le système fiscal algérien 2014, Op.cit, p17.

3.4.2/ BASE IMPOSABLE

➤ Propriétés bâties :

Valeur locative fiscale au m2 par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 40%.

Pour les usines : le taux d'abattement est égal à 50%.

➤ Propriétés non bâties :

Produits de la valeur locative fiscale exprimée au m2 ou à l'hectare par la superficie imposable.

3.4.3/TAUX D'IMPOSITION :

➤ Propriétés bâties :

_ Propriétés bâties proprement dites : 3% ;

_ propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : 10% ;

_ Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :

- 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m2;
- 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m2 et inférieure ou égale à 1 000 m2;
- 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000m2.

➤ Propriétés non bâties :

_ Propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5% ;

_ Terrains urbanisés :

- 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m2;
- 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m2 et inférieure ou égale à 1 000 m2;
- 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m2;
- 3% pour les terres agricoles.

3.5/ Taxe sur la valeur ajoutée¹ :

3.5.1 / Champ d'application :

➤ Opération obligatoirement imposables :

-Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;

- Opérations de banque et d'assurance ;

¹ le système fiscal algérien 2014, Op.cit, p28.

- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées;- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes :
 - Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quelque soit le nombre d'articles mis en vente.
 - Libre accès au service.
 - Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches
 - Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.

3.5.2 / Base imposable :

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

3.5.3/Taux d'imposition :

Il existe deux taux :

- Un taux normal qui est de 17%.
- Un taux réduit qui est de 7%.

3.5.4 / Le fait générateur de la TVA :

C'est l'événement qui donne naissance à la créance vers l'administration fiscale, nous avons deux faits générateurs :

- La facturation en cas de vente d'un bien.
- L'encaissement en cas de travaux publics et prestation de service.

Dans le cas de l'importation le fait générateur c'est le dédouanement de la marchandise.

Sous-section2:Les domaines d'intervention de la fiscalité

I/La fiscalité et l'investissement

1/La fiscalité de l'investissement :

Le cadre juridique et institutionnel des investissements a progressé avec les options politiques adaptées par le pays soit (public, privé, national et étrangers). Ainsi, les mécanismes d'encouragement étaient parfois des textes spécifiques de portée général ou de textes courant tels que les lois de finances et les plans pluriannuels. « Avec l'évolution de la législation, l'Algérie a consacré le principe de l'université des règles applicables en matière de promotion et de développement de l'investissement »¹.

II/Les codes d'investissements :

Le facteur fiscal est au centre de la politique de l'investissement dont la plupart des pays en développement mettent en œuvre des systèmes attirants les capitaux étrangers qui permettent et renforcent leur développement, appelés « codes des investissements ».

Ces codes ont des mêmes caractéristiques que ce soit au niveau de champ d'application ainsi qu'au niveau de l'étendue des avantages fiscaux.

- Au niveau de champ d'application : ce code recouvre l'ensemble des secteurs économiques.
- Au niveau de l'étendue des avantages fiscaux: les avantages fiscaux dépendent de plusieurs facteurs tels que le montant de l'investissement, l'importance des exportations et de création de l'emploi.

Le régime fiscal algérien de droit commun :

Les réformes introduites depuis des années ont permis de faire progresser de manière significatives la loi fiscale algérienne vers les systèmes en vigueur dans la majorité des pays.

Cette adaptation se concrétise par l'adoption des nouvelles règles introduites dans le cadre des lois de finances comme par exemple¹:

- L'allègement du prélèvement opéré sur les bénéfices des sociétés ;
- L'allègement des barèmes de l'IRG ;
- La mise en place d'un régime fiscal approprié et avantageux dans le cadre de la constitution des groupes des sociétés.

¹ RAOUYA (Abderrahmane), art : *fiscalité de l'investissement*.

- La restructuration des taux de TVA pour la réduction de nombre des taux et l'élargissement de son champ d'application.

La fiscalité joue un rôle important dans la régulation économique de pays on accordant des avantages fiscaux pour encourager les secteurs.

Section2 : le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères en Algérie:

Sous-section1 : Critères de rattachement de droit interne:

Le droit interne du pays de résidence est applicable aux entreprises étrangères dans le cas d'absence de convention et c'est conformément au principe de la territorialité de l'impôt.

I/Critères de rattachement des personnes physiques:

Le rattachement des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global se distingue selon leur domicile fiscal s'il est en Algérie ou hors d'Algérie.

1/Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie :

Selon l'article 3 du CDI, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie, sont susceptibles d'être soumis à l'IRG.

Ainsi, l'article 93 aliéna 1 stipule que « les revenus de sources algériennes des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie »

2/ personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie¹:

Les personnes ayant leur domicile fiscal en Algérie sont imposables à l'IRG en raison de la totalité de leurs revenus.

Et sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Algérie les personnes suivantes¹:

- personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention

¹ article 03 CIDTA.

- unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année,
- les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts,
- les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

II/Critères de rattachement des personnes morales :

Le critère de rattachement des personnes morales au regard de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est du à raison des bénéfices réalisés en Algérie, le régime fiscal algérien se réfère au principe de territorialité tel que prévu par la l'article 137 du CID. A cet effet, le critère d'Installation Professionnelle Permanente comme est tenu comme un élément de rattachement des revenus. Les conditions pour la considération d'un établissement stable peuvent se résumer comme suit :

- avoir une personnalité professionnelle distincte par rapport à ceux qui sont installés à l'étranger ;
- l'exercice de l'activité doit se traduire par un cycle complet d'opérations commerciales.

Néanmoins, la législation algérienne ne donne pas une définition exacte de l'établissement stable, mais elle fait la différence entre les entreprises qui disposent d'une installation professionnelle permanente en Algérie, et les entreprises qui n'en disposent pas.

L'article 137 du CID dispose que, sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

- Les bénéfices réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'établissement stable ;
- Les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentation n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;

- Les bénéficiaires d'entreprise qui, sans posséder en Algérie, d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

Lorsqu'une entreprise exerce son activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son bénéfice est, sauf preuve contraire résultant de comptabilités distinctes, présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations, ou à défaut, des ventes réalisées dans ce territoire.

III/ Territorialité de la TVA :

Dans le cadre de l'approche du système fiscal algérien et du droit international, la TVA s'applique en vertu du principe de la territorialité de l'impôt. Elle est exclue du champ d'application du droit conventionnel, sa territorialité est prévue par l'article 7 du CTCA. Cet article dispose : qu'une affaire est réputée faite en Algérie :

- En ce qui concerne la vente lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie,
- En ce qui concerne les autres opérations lorsque le service rendu, le droit cédé l'objet loué ou les études effectuées, sont utilisées ou exploitées en Algérie.

La loi des finances pour 2011 a inscrit une nouvelle mesure liée à l'auto-liquidation, en matière de la totalement différents en Algérie.

L'article 83 du CTCA prévoit que « lorsque la livraison des biens ou la prestation de services est effectuée par un assujéti établi hors d'Algérie, la taxe est auto-liquidité et acquittée par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la prestation de services ». Le même article précise que les modalités de cette auto-liquidation seront définies, en tant que de besoin, par un arrêté du ministère chargé des finances.

L'instauration du principe de l'auto-liquidation, en matière de la TVA, permet le versement de cette taxe au trésor public par le client lui-même, lorsque le redevable légal est établi à l'étranger.

Sous-section2 : Régime d'imposition des entreprises étrangères :

Les entreprises étrangères qui s'installent en Algérie en raison de réalisation des investissements sont soumises aux deux régimes fiscaux qui sont :

- Soit du régime de droit commun
- Soit du régime de la retenue à la source

L'imposition des entreprises à ces régimes se fixe selon le type de l'entreprise.

I/Régimes fiscaux applicables :

Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangers se différent selon leurs installation, à ce titre nous allons présenter ces différents régimes comme suite :

1/Entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie¹:

1.1/Définition :

Par entreprise étrangère ayant une installation permanente en Algérie, il y'a lieu d'entendre les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles situées en Algérie dont l'installation présente une certaine permanence au moyen de laquelle s'exerce une activité génératrice de profits, jouissant d'une autonomie de fait ou de droit réalisant une opération avec contrepartie à caractère industriel ou commercial.

L'implantation de ces entreprises s'effectue ainsi soit par la création d'une filiale, soit par l'intermédiaire d'une succursale ou de tout autre établissement (chantier, bureau, local.....). A condition de réaliser des cycles commerciaux complet donnant normalement lieu à rémunération.

1.2/Régime fiscal :

Les entreprises étrangères ayant une installation professionnelle permanente en Algérie sont soumises, au même titre que les entreprises algériennes, au régime du droit commun (IBS, IRG, TAP, TVA, et taxe foncière)

¹ WWW.ANDI.DZ

2/ Entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie¹:

2.1/Définition:

Par entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, il y a lieu d'entendre les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles qui exercent en Algérie à titre temporaire une activité dans le cadre de contrats conclus avec des opérateurs algériens.

2.2/Régime fiscal:

Le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente en Algérie varie suivant la nature de l'activité exercée : travaux immobiliers ou prestation de service.

2.2.1/ Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers :

Les entreprises étrangères qui réalisent des travaux immobiliers temporairement en Algérie relèvent du régime de droit commun. (IBS ou IRG, TAP, TVA, et taxe foncière)

Toutefois au titre de l'imposition à l'IBS ou l'IRG un régime d'acomptes, différent de celui des acomptes provisionnels du régime général, est réservé à ces entreprises. L'acompte est calculé au taux de 0.5% sur les paiements reçus et versé dans les 20 premiers jours du mois suivant.

Le paiement de l'acompte ouvre droit, en faveur de l'entreprise étrangère, à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive de l'exercice considéré.

Lorsqu'il n'a pu être imputé totalement ou partiellement sur l'imposition définitive, le crédit d'impôt est reporté, pour son imputation, sur les impositions des exercices suivants. En cas de non-imputation le crédit d'impôt donne lieu à un remboursement.

L'impôt dû à raison des sommes qui n'ont pas encore été encaissées est exigible à la réception définitive. Il doit être versé immédiatement à la caisse du receveur.

2.2.2/Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de prestation de services (régime de la retenue à la source)

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et

¹ WWW.ANDI.DZ

intervenant dans le cadre d'un marché de prestation de services sont soumises à une retenue à la source au titre de l'IBS ou de l'IRG.

- **En matière d'IBS :**

Si l'entreprise est une société de capitaux elle est soumise à une retenue à la source au taux de 24%. Cette retenue à la source couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

La retenue à la source est effectuée par le contractant sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé diminué :

- du montant de la vente d'équipements, lorsque dans un même contrat les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements sous réserve qu'elle soit facturée distinctement ;
- des intérêts versés pour paiement à terme du prix de marché.

- **En matière d'IRG :**

Si l'entreprise est une personne physique ou une société de personnes elle est soumise à une retenue à la source au taux de 24% qui s'applique également sur :

- Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
- Les sommes versées en rémunérations d'une activité déployées en ALGERIE dans l'exercice d'une profession non commerciale (art 22-1 du CID) ;
- Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou la concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication (art 22-2 du CID).
- les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteurs aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15 % libératoire d'impôt (article 34 LF 2010);

La base servant d'assiette à l'IRG est celle prévue en matière d'IBS.

Remarque :

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements,

les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Algérie à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger, à l'exception des Etats avec lesquels l'Algérie a conclu des conventions fiscales, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires situé hors d'Algérie.

Modalités de calcul de la retenue :

La retenue à la source de l'IRG ou de l'IBS est calculée sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé qui peut être réduit selon le cas de 60% dans le cas des loyers perçus en vertu d'un contrat de crédit-bail international ou de 80% dans celui de contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques.

Deux cas de figures se présentent:

- **Cas des factures reprenant le montant brut de chiffre d'affaires :**

Dans ce cas, la retenue à la source est calculée par application du taux légal de 24%, sur le montant total de la facture ou sur le montant réduit de 60% ou de 80%. A ce titre, la facture devra clairement faire apparaître :

- Le montant brut,
- Le montant de l'abattement correspondant à la réduction de 60% ou de 80%,
- Le montant de l'impôt retenu,
- Le montant net payable.

- **Cas des factures reprenant le montant net payable :**

Dans ce cas, la retenue à la source est calculée par application d'un taux de reconversion égal à 31.5789%. Le taux de reconversion correspond dans le cas des rémunérations bénéficiant d'abattements à :

- 12.6315%, pour la réduction de 60%
- 6.3157%, pour la réduction de 80%.

Modalités de paiement de la retenue :

Le montant de la retenue à la source IRG ou IBS dû doit être versé dans les 20 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les paiements des sommes imposables (art 110, 157 du CID).

Il est délivré aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration fiscale (art 109 et 157 du CID).

Les établissements bancaires doivent, avant d'opérer tout transfert de fonds, s'assurer que les obligations fiscales, incombant à l'entreprise étrangère ont été toutes remplies.

A cet effet, l'entreprise est tenue de remettre à l'appui de la demande de transfert une attestation justifiant le versement de l'impôt. Cette attestation est délivrée par le receveur des impôts du lieu de réalisation des travaux.

Les sommes versées en monnaie étrangère doivent être converties en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat au titre duquel sont dues les dites sommes.

Les établissements bancaires doivent s'assurer que les obligations fiscales incombant à l'entreprise étrangère ont été remplies avant d'effectuer tout transfert de fonds.

Les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat et légalement incombant au partenaire étranger, ne peuvent être pris en charge par les institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien (cf. art 31 LFC 2009).

2.3/Option pour le régime du bénéfice réel¹:

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie peuvent opter pour le régime d'imposition du bénéfice réel. Dans ce cas, l'option est faite par

¹ WWW.ANDI.DZ

courrier adressé à la direction des grandes entreprises ou à l'inspection dont elles relèvent dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de signature du contrat ou de l'avenant au contrat.

- **En matière l'IRG/ salaires**

L'entreprise étrangère qui verse des salaires, indemnités et avantages en nature à ses employés, est tenue :

-D'opérer au moment du paiement des sommes imposables, une retenue à la source sur lesdites sommes, calculée par application du barème IRG- Salaires.

Il est à signaler que les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère sont soumis au même titre que les autres revenus salariaux au barème IRG mensuel. (Cf.art 6 de la loi de finances 2010).

- De verser le montant de la retenue à la source à la caisse du receveur des impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui ayant donné lieu versement des salaires.

- **La taxe de domiciliation bancaire**

Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou services.

La taxe est acquittée au tarif de 10.000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou marchandises.

Le tarif de la taxe est fixé à 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Sont exemptés de la taxe les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

- Les obligations incombant aux entreprises étrangères

Les entreprises étrangères sont tenues :

- De souscrire une déclaration d'existence dans un délai de 30 jours à compter de la date du début d'activité.
- D'adresser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition, ou à la DGE, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, une copie du contrat. Tout avenant ou modification principale du contrat doit être porté à la connaissance de l'inspection dans les 10 jours de son établissement; (Cf.art 161 du CIDTA).
- De tenir un livre coté et paraphé par le service (état des sommes versées à des tiers) ;
- De souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition, une déclaration au plus tard le 30 avril de chaque année pour les entreprises soumises à l'IBS et à l'IRG ; (Cf.art 162 du CIDTA). Dans le cas où cette date limite correspond à un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.
- De désigner un représentant au niveau de la Direction des Grandes Entreprises ;
- **Les Avantages fiscaux accordés**
- Bénéficiaire de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiaire de l'exonération de la taxe.(42 CTCA).
- L'assiette de la retenue à la source est réduite de 60% pour les sommes payées à titre de loyers en vertu d'un contrat de crédit bail international; à des personnes non établies en Algérie. (Cf.art.156 du CID).
- L'assiette est réduite de 80% sur le montant des redevances dans le cas de contrat d'utilisation de logiciel informatique. (Cf.art.156 du CID).
- **Imposition des bénéfices transférés :**

Les bénéfices transférés par les sociétés étrangères intervenant en Algérie, sous forme de succursales ou toutes autres installations professionnelles au siège des sociétés étrangères situés hors d'Algérie, sont assimilés à des bénéfices distribués soumis à l'impôt.

Les transferts de bénéfiques ainsi opérés sont, désormais, soumis au même titre que les dividendes, à la retenue à la source de 15 % applicable en matière d'IBS. (Art 6 de la loi de finances pour 2009).

La déclaration de transfert de fonds

Les transferts, à quelque titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés.

Nature de transfert :

- Rapatriement de capitaux ;
- Remboursements ;
- Produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation ;
- Redevances ;
- Intérêts ;
- Dividendes (revenus de capitaux) ;
- Autres (à préciser).

Lieu de dépôt de la déclaration : au niveau de la direction des grandes entreprises (DGE)

Date limite de dépôt de la déclaration : avant toute opération de transfert.

Imprimé à utiliser : formulaire de demande de transfert, fourni par la direction des grandes entreprises (DGE), ou téléchargeable sur le site de la DGE (www.dge.gov.dz).

Personnes devant souscrire la déclaration :

Les maîtres d'ouvrages ou la partie versante ou tout autre partie donnant ordre de virement ou de transfert des sommes en rémunération de contrats de travaux, ou de prestations déployés en Algérie ou de gains en capitaux.

Dossier à joindre :

- Formulaire de demande de transfert ;
- Procuration ou lettre de pouvoir des personnes désignées pour le dépôt et le retrait ;
- Copies des contrats et avenants ;
- Copie de factures domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu justifiant l'objet du transfert ;
- Copie de l'engagement de ne pas céder lorsque l'importation porte sur un achat d'équipement pour les propres besoins de l'entreprise ;

- Copie de l'ordre de transfert du maître de l'ouvrage ;
- Justificatif de paiement des impôts et taxes, des contrats objet des demandes de transferts (copie des G50) au titre de laquelle les paiements ont été opérés lorsque les contrats sont passibles du régime du droit commun au titre des retenues opérées accompagnées d'un bordereau avis, extrait d'un carnet à souche IBS fourni par l'administration fiscale, daté et signé par la partie versante, lorsque les contrats sont passibles de la retenue à la source) ;
- Copie des bilans dûment certifiés par les services fiscaux gestionnaires, copie des PV de l'AG, statuts, copie du registre de commerce, rapport du commissaire aux comptes justifiant les distributions des dividendes ;
- Extrait de rôle activité et au titre de la TAP des entreprises relevant du régime du droit commun ;
- Certificats de mise à jour C20 (ex 930) délivré par l'inspection de rattachement faisant ressortir la moralité fiscale et l'observation des obligations fiscales (pour les dossiers relevant des DIW hors DGE) ;
- Copie de la carte NIF ou NIS selon le cas (pour les dossiers relevant des DIW hors DGE).

Remarque :

Il est à signaler que, le caractère transférable ou non des sommes en question relève de la compétence exclusive de la banque d'Algérie et ne peut faire l'objet d'appréciation par les services fiscaux.

L'attestation de transfert est donc un élément constitutif du dossier de transfert et non un ordre de transfert.

Imposition des bénéfices indirectement transférés hors d'Algérie :

Les bénéfices anormalement et indirectement transférés hors d'Algérie sont réintégrés dans les résultats soumis à l'impôt algérien. Le transfert de bénéfices visé est celui qui s'opère, dans les rapports internationaux, entre entités dépendantes. Ces règles s'appliquent également aux entreprises liées (dépendantes) exploitées en Algérie.

Les produits à intégrer à l'assiette imposable sont ceux indirectement transférés aux entreprises situées hors d'Algérie par le biais :

- de la majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- du versement de redevances excessives ou sans contreparties ;

- de l'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit ;
- de la renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts ;
- de l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- ou de tous autres moyens.

L'administration fiscale peut demander, lors des vérifications de comptabilité, à ces entreprises de fournir des informations juridiques, économiques, fiscales, comptables et méthodologiques sur les modalités selon lesquelles a été défini le prix des transactions entre une entreprise et des entreprises situées dans des pays avec lesquels l'Algérie n'a pas encore conclu de convention fiscale.

Le défaut de réponse à cette demande entraîne la détermination des produits imposables par l'administration fiscale à partir d'éléments dont elle dispose et par comparaison avec les produits imposables des entreprises similaires exploitées normalement.

Cas des sociétés apparentées relevant de la DGE :

Les sociétés relevant de la DGE lorsqu'elles sont apparentées sont tenues de mettre à la disposition de l'administration fiscale, en plus des déclarations prévues à l'article 161 du code des procédures fiscales, une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation, exigée en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA.

Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé, en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés.

II/ Les garanties accordées aux investisseurs :

1/ les garanties accordées :

1.1/Sécurité juridique/intangibilité de la loi :

A moins que l'investisseur ne le demande expressément, les révisions ou abrogations futures de la législation sur l'investissement ne s'appliquent pas aux projets réalisés dans le cadre de la législation en vigueur au jour de l'investissement.

Une autre garantie est accordée, c'est celle prévue par l'article 16 qui dispose : « sauf dans le cas prévu par la législation en vigueur, les investissements réalisés ne peuvent faire objet de réquisition par voie administrative. La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable ».

1.2/Non-discrimination :

Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes. Eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement. Les personnes physiques et morales reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'Etat algérien et les Etats dont elles sont ressortissantes.

1.3/Règlement des différends :

Tout différent entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions multilatérales conclues par l'Etat algérien relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convertir d'un compromis d'arbitrage ad hoc.

2/ Les conditions d'octroi des avantages fiscaux :

2.1/La déclaration d'investissement :

Pour bénéficier de la totalité des avantages fiscaux, l'investisseur étranger doit faire une demande des avantages fiscaux en même temps que la déclaration d'investissement auprès de l'agence l'ANDI.

« Une déclaration d'investissement préalablement à la réalisation d'un investissement étranger réalisé dans les activités économiques de production de biens et de services doit être réalisée auprès de l'ANDI ».

La demande d'octroi d'avantages du régime général doit être soumise au conseil national de l'investissement quel que soit le montant de l'investissement en question.

L'investisseur étranger doit faire une demande auprès de la direction chargée de la réglementation et des affaires de la wilaya du lieu de sa résidence ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social pour les membres dirigeants des sociétés commerciales pour l'obtention d'une carte professionnelle.

2.2/L'institution du guichet unique décentralisé:

L'investisseur non résident fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur. En premier lieu, le directeur du GUD constitue l'interlocuteur direct et unique de l'investisseur non résident. En deuxième lieu, le directeur du GUD doit accompagner l'investisseur, établir, délivrer et attester du dépôt de la déclaration d'investissement et de la décision d'octroi des avantages. En troisième lieu, il doit prendre en charge les dossiers examinés par les membres du GUD et s'assurer de leur bonne finalisation, une fois acheminés vers les services concernés.

Section3 : Les contraintes liées aux régimes fiscaux applicables:

Les régimes fiscaux apportent beaucoup de contraintes qui peuvent empêcher l'investisseur étranger à s'implanter en Algérie. A cet effet, nous allons mettre l'accent sur ce point et présenter ces différentes contraintes.

Sous-section1 : Contraintes liées aux nouvelles lois réglementaires :

I/ L'apport de l'actionariat étranger :

1/une entreprise de production de bien et service :

La loi de finance complémentaire pour 2009 modifie l'ordonnance n°01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement qui fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements dans le cadre de l'attribution de concessions et/ou de licence. Cette LFC pour 2009 a été élaborée dans le but d'accompagner l'ouverture de l'Algérie à l'économie de marché avec la priorité de sauvegarder ces intérêts nationaux mais les changements fréquents de lois économiques ne donne pas une bonne

image aux investisseurs étrangers, qui se plaignent souvent de l'insécurité juridique en Algérie.

« Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires » * paragraphe 1 p.21

Cette condition s'applique à tous les projets d'investissement étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services, l'exigence de l'actionnariat national résident majoritaire est posée pour tous les projets d'investissement à venir et n'est pas limitée aux projets qui demanderaient le bénéfice d'avantages à l'ANDI.

La loi de finance complémentaire pour 2009 ne prévoit pas d'effets rétroactifs à cette mesure ; par ailleurs, cet article distingue entre l'investissement direct étranger, qui serait celui déjà en place à la date d'entrée en vigueur de la loi, et l'investissement en partenariat, qui serait celui mis en place postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

2/ une société d'import export :

« Les activités du commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangers que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins 30% du capital social ».

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés commerciales effectuant des activités d'importation de biens destinés à la revente en l'état et qui sont créés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Ces mesures ne respectent pas l'accord d'association comme l'a fait savoir dans un mémorandum officiel la commission européenne aux autorités algériennes, de plus, elle introduisent une incertitude dans les décisions d'investissement des entreprises européennes en Algérie en particulier dans les secteurs clés pour le rééquilibrage de la balance commerciale, comme les biens d'équipement et les biens de consommation.

II/ l'obligation de réinvestir les bénéfices :

Les dispositions de l'article 57 de la LFC pour 2009 étendent l'obligation de réinvestissement portant sur les bénéfices exonérés aux montants des exonérations ou réductions au titre de

tous impôts, taxes, droits douanes et taxes parafiscales et autres taxes prévus par les dispositifs incitatifs.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai de 4 ans est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Il est précisé par ailleurs, que les prescriptions dudit article s'appliqueraient aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivant ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la LFC pour 2009.

III/ Autres conditions liées à l'investissement étranger :

1/la privatisation :

Les investissements étrangers réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques sont soumis aux conditions que les investissements réalisés par des nationaux résident dictés par l'article ci-dessous.

« Les investissements réalisés par les nationaux résident en partenariat avec les EPE ou dans le cas de l'ouverture du capital des EPE à l'actionnariat national résident sont soumis à l'obligation que l'EPE détienne 34% du capital social. Une option d'achat peut être levée par l'actionnaire national résident à l'échéance d'un délai de 5 ans et après constatation de la réalisation des engagements. L'option doit être demandée auprès du conseil des participations de l'Etat ».

2/ le droit de préemption :

L'Etat et les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

3/ la balance devises :

Il a été prévu, que toute négociation liée à un investissement étranger, direct ou en partenariat, doit comporter une cause prévoyant que le projet en question devra dégager une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie et cela durant toute la durée de vie de cette réalisation. L'instruction ne détaille pas les modalités d'application de cette disposition.

4/ l'obligation de recourir au financement local :

Les investissements étrangers devront enfin impérativement recourir au financement local. La mesure précisant que « tout investissement étranger direct ou en partenariat devra, hormis le capital constitutif, mobiliser exclusivement sur le marché financier local les crédits requis pour sa réalisation ».

Le but avoué par le gouvernement étant de limiter le recours à l'endettement étranger afin d'utiliser les surliquidités disponibles dans les banques publiques estimées à près de 30 milliards de dollars et éviter la reconstitution de la dette extérieure de l'Algérie.

Sous-section2 : Contraintes liées au régime fiscal applicable :

I/Evolution du régime fiscal :

L'évolution du régime fiscal applicable aux entreprises étrangères, a introduit des contraintes en ce qui concerne le traitement des contrats de travaux immobiliers et les contrats de prestation de services :

1/ contrat de travaux :

- l'utilisation du régime du droit commun, pour les travaux immobiliers crée une contrainte pour les contrats de courte durée. En effet, les entreprises étrangères se trouvent dans l'obligation de tenir une comptabilité et de souscrire des déclarations même pour un contrat d'une courte durée (trois mois par exemple).
- Problème de lenteur de remboursement de TVA en cas de précompte.
- possibilité de fraude par la majorité de charges et déclaration de déficit ou de résultat insuffisant (réduction du rendement de l'IBS).
- la question de séparation entre plusieurs contrats distincts est posée.
- taxation des bénéficiaires après impôts à la retenue des revenus des capitaux mobiliers au taux de 15%, alors qu'il n'y a pas transfert de dividendes.

2/ contrat de prestation de service :

- la retenue à la source de 24% comprend la fiscalité directe TAP et IBS ou IRG ainsi que la fiscalité indirecte TVA. Le fait d'inclure cette taxe dans la retenue est une entorse au principe de traçabilité et de la facturation de la TVA.

- problème de la base d'imposition, brute ou nette : application de 24% ou de 31,58%.

- en cas de présence de CFI : modalité d'imputation du crédit d'impôt lié à la retenue, sachant que la part de l'IBS n'est pas identifié dans le taux de 24%.

-désagrément aux collectivités locales sans bénéficiaire de leur part de TAP, car elle est incluse dans la retenue IBS à 24%.

Il serait utile, de revenir à l'ancien régime de la retenue sans inclusion de la TVA puisqu'elle est facturable avec droit à déduction. La retenue est un régime simple et rentable. Les taux applicables seront de :

-réduction de 8% à 6% pour les travaux en raison de la réduction des taux de l'IBS et de la TAP (supposition d'un taux de marge nette de 20%).

-maintien du taux de 18% pour les prestations eu égard à l'importation des marges réalisées (supposition d'un taux de marge nette de 60%).

II/ Qualification de la nature des contrats :

Les entreprises étrangères intervenant, en Algérie se trouvent face à la difficulté de la qualification de la nature du contrat. Les contrats de travaux d'entreprises visent non seulement la fourniture d'ensemble industriels destinés à fabriquer des produits déterminés, mais aussi la construction d'ouvrage d'art, ou constrains complexes industriels, et peuvent inclure de l'ingénierie, et du génie civil.

Les contrats de livraison des équipements et de leur montage, peuvent être assortis d'une mise en service, de fourniture de licence et de savoir faire.

De plus, ils peuvent comprendre des obligations annexes telles que des garanties techniques (rendement), ou commerciales (assurance d'un quota de vente minimal), la formation du personnel, ou l'assistance technique.

Des contrats par leurs caractéristiques soulèvent d'importants problèmes d'imposition des revenus, en raison de travaux généralement effectués dans l'Etat du prestataire et du bénéficiaire.

En présence de contrat mixte, incluant des livraisons, prestations de services, il convient d'opérer la décomposition en ses différents éléments et d'appliquer à chacun les règles qui lui sont propres. Sauf si la convention en dispose autrement.

III/ Auto liquidation de la TVA :

L'article 83 du CTCA, institué par l'article 36 de la loi de finance pour 2011, prévoit l'obligation pour le client algérien de procéder à la déclaration de la TVA dont est redevable son fournisseur étranger établi hors d'Algérie « auto liquidation » et à son paiement au trésor. Lorsque la livraison des biens ou la prestation de services est effectuées par un assujetti établi hors d'Algérie, la taxe est auto liquidée et acquittée par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la prestation de services.

Cette nouvelle disposition, qui constitue une réponse à un problème de contrôle fiscal tenant au champ d'application très vaste de la TVA, soulève des problèmes pratiques en ce qui concerne son application, car aucun texte d'application commentant le régime de l'auto liquidation n'a été publié à ce jour.

Conclusion :

Le régime fiscal des entreprises étrangères s'applique suivant la forme de leur intervention. Le droit conventionnel ne s'applique pas pour la TVA et en cas d'existence de sociétés étrangères de droit algérien, il s'applique seulement en cas d'intervention sous forme d'établissement stable.

Enfin, il est opportun de noter qu'aucune imposition n'est exigée en Algérie en absence d'établissement stable, en application d'une CFI. Dans ce cas, la taxation s'effectue à l'étranger au siège de la société (pays de résidence). Cependant, la TVA s'applique suivant la procédure d'auto liquidation ci-dessus décrite.

Chapitre 3 : l'apport de la politique fiscale adoptée pour l'attractivité et l'encouragement des IDE :

Introduction

Le volume des IDE à destination des pays en développement a connu une évolution importante au cours des années 2000 et 2010. L'intérêt porté aux IDE dans les pays d'accueil en développement est généralement justifié par de nombreuses attentes : leur impact sur le développement économique, l'ouverture sur les marchés extérieurs, l'amélioration des systèmes de gestion au niveau local, et les transferts de technologies et de savoir faire. Conscientes d'effets, ces pays ont mis en place des mesures et des mécanismes d'attractivité afin de bénéficier de l'implantation des firmes étrangères.

Ce chapitre est organisé en trois volets : le premier sera consacré à l'analyse de la situation des IDE en Algérie et leur évolution, ainsi que leur impact sur l'économie nationale. En suite, on se basera sur l'évaluation des réformes fiscales destinés a l'investissement étrangers et les avantages fiscaux accordés aux investisseurs étrangers en Algérie. Et enfin, on analysera l'impact et l'incidence de la fiscalité sur les IDE.

Section1 : la situation des IDE en Algérie :

Pour analyser la situation des IDE en Algérie, il serait intéressant d'analyser les l'évolution des flux d'IDE ainsi que la répartition de ces investissements sur les plans sectoriel et régional.

Sous-section1 : l'analyse des principaux flux d'IDE en Algérie.

Les flux d'IDE en Algérie étaient relativement marginaux dans les années 7.0 et ce n'est qu'à partir des années 80 que le pays a commencé à enregistré une augmentation dans ces flux. Cette augmentation s'était associé à un cadre juridique et institutionnel plus favorable à l'implantation des firmes étrangères.

I/Les flux des IDE en Algérie période 1980-2012 :

On entend par flux d'IDE les réalisations des investissements dans telle année, ou la différence entre le stock des IDE ou la variation dans les IDE de deux années successives.

Le tableau suivant résume les évolutions des IDE en Algérie de 1980 à 2012. (En milliard de dollars).

Tableau n°1 : Evolution des IDE en Algérie

Années	Flux des IDE
1980	1320
1990	1355
2001	1,196
2002	1,1065
2003	0,634
2004	0,882
2005	1081
2006	1795
2007	1662
2008	2646
2009	2847
2010	2291
2011	2570
2012	1484

Source : élaboré par l'étudiant en basant sur plusieurs rapports.

D'après le tableau on constate que les flux des IDE ont connu une progression permanente et c'est à partir des années 90. Tel qu'ils étaient très faibles et c'est à cause de l'instabilité et l'insécurité pendant la période comprise entre 1991-1998.

Cette instabilité a découragé les investisseurs étrangers à s'installer en Algérie et c'est dû à la situation sécuritaire. Dans cette période, la plupart des investissements réalisés en Algérie se sont tendu dans l'hydrocarbure en raison de la rareté de ce facteur dans d'autres pays. La raison qui a poussé encor les investisseurs à s'investir dans ce secteur est bien la localisation géographique qui n'a pas reconnu des actes terroristes, cela a été comme un avantage pour les investisseurs étrangers.

Après cette période, le flux d'investissement étranger en Algérie a connu un développement considérable et c'est à partir de 1998, tel qu'il a enregistré un encaissement de 260 millions de dollars l'équivalent d'une progression de 313% ces flux ont continué à progresser.

L'un des principales raisons de ce développement permanent est la stabilité et la sécurité du pays après une décennie appelée noire. Rajoutant à ça, les efforts fournis par l'Algérie pour l'ouverture et son essai de prouver sa place concurrentielle pour attirer plus d'investisseurs étrangers.

Parmi les initiatives déployées par l'Etat l'émission d'un important nombre de loi commençant par celle monétaire en 1990 et la loi d'investissement en 1993. Ce dernier a été considéré comme la loi d'investissement la plus importante dans les pays arabes. Cette loi a conduit à l'augmentation et la croissance des flux des IDE, on note également qu'au cours de l'année 2000-2001 l'Etat a enregistré une augmentation marquée en matière des flux d'IDE tels qu'ils ont passé de 438 à 1196 en 2001.

Les flux d'IDE ont continué à augmenter jusqu'à 2005, à l'équivalent à la valeur d'un milliard, ils ont atteint le seuil de deux milliards pendant la période 2008-2011, mais ils se sont retiré de manière significative au cours de l'année 2012 comme conséquence la crise financière que le monde a connu, ainsi que la crainte de l'instabilité qui caractérise la législation algérienne précisément la loi 51/49% qui fait parti de la loi de finance complémentaire de 2009.

II/ Projets impliquant des étrangers, période 2002-2010 :

Selon le tableau n°, le conseil national économique et social (CNES) a établi un classement des pays réalisant des IDE en Algérie et ceci selon le nombre des projets et leurs montants, pour la période 2002-2010.

Tableau N° 02 : projets d'investissements étrangers

Région	Nombre de projets	Montant
EUROPE	264	305.008
Dont UE	220	264.602
ASIE	37	513.233
AMERIQUE	12	59.559
PAYS ARABES	208	802.097
AFRIQUE	1	4.510
AUSTRALIE	1	2.974
MULTINATIONALITE	5	6.366
TOTAL	528	1.693.748

Source : conseil national économique et social.

A partir du tableau précédent, on constate que la plupart des investissements étrangers sont principalement de nationalité européenne, ils représentent 50% de la totalité des investissements et 18% en termes de montant.

Les pays de l'Union Européen représentent 41,66% de nombre de projets investis et 15,62% en montant.

Quand aux pays arabes, ils ont bénéficié d'un nombre de 208 projets correspondant à 39,39%, représentant part d'une grande 47,36% des montants à investir.

Parmi les principaux projets des investissements arabes enregistrés pendant l'année 2009, nous avons :

- Le groupe Fransabank qui est de nationalité libanaise, augmente le capital de sa filiale algérienne pour 53,7% millions d'euros.
- Le groupe Jordan expatriates holding (Jordanie) prend 15% de parts dans Trust Bank Algeria avec un montant de 13,2% millions d'euros.
- Kipco/Burgan Bank (Koweït) détient 60% de Arab Gulf Bank et contribue à l'augmentation de son capital à hauteur de 42,% millions d'euros.
- Joint-venture de GB Auto (Egypt.) avec l'algérien Sentrax pour la distribution de ses remorques pour un montant de 1,7 millions d'euros.

- Loukil (Tunisie), métallurgie, usine de charpente métallique (8 millions d'euros).
- Extension du réseau téléphonique Orascom Telecom (Egypt) pour 28 millions d'euros¹.

III/ Répartition des projets d'investissement déclarés étrangers par secteur d'activité regroupé période 2002-2010 :

L'économie algérienne fonctionne grâce à un seul secteur, celui de l'énergie. Les autres secteurs restent marginalisés de la sphère de financement de l'économie. En absence de diversification économique, le secteur des hydrocarbures occupe une place dominante en matière d'attraction d'IDE.

1/Secteur des hydrocarbures et de l'énergie²:

L'Algérie est un pays riche en hydrocarbures. Son domaine minier de 1,5 million de km² est encore largement sous-exploité. Ses réserves prouvées (en hydrocarbures) sont de l'ordre de 45 milliards de tonnes en équivalent pétrole. Le secteur des hydrocarbures est le moteur principal de l'économie algérienne, en effet, la part des exportations de pétrole et de gaz s'élève à 95 % des exportations totales de l'Algérie et entre 26 % et 30 % de son PIB.

Ce secteur a connu des évolutions importantes depuis l'amélioration de la loi sur les hydrocarbures. Cette démarche novatrice a donné une véritable impulsion au partenariat. Plus de 60 contrats d'exploration ont été signés depuis 1992 entre la compagnie nationale Sonatrach et des compagnies pétrolières étrangères.

Cette libéralisation du secteur des hydrocarbures élargie aux activités de l'aval pétrolier est renforcée depuis la promulgation de loi n° 05-07 sur les hydrocarbures, du 28 avril 2005.

Cette loi, bien qu'amendée en 2006, établit la séparation du rôle de l'Etat, en tant que propriétaire du domaine minier, régulateur et protecteur de l'intérêt général, de celui de l'entreprise publique (Sonatrach), en tant qu'opérateur économique et commercial.

Avec cette nouvelle loi, Sonatrach est allégée des missions de puissance publique qu'elle a exercé jusque-là pour le compte de l'Etat. Les missions de puissance publique seront exercées par deux agences : l'agence nationale de valorisation des hydrocarbures (ALNAFT) et l'autorité de régulation des hydrocarbures (ARH), Sonatrach deviendra un opérateur comme

¹ ANIMA, « investissements directs étrangers et partenariats vers les pays MED en 2009 », étude n°14, avril 2010, p38.

² www.lnrdz.com

toutes les autres compagnies internationales en participant à l'exploitation Selon l'article 48, « Chaque contrat de recherche et d'exploitation contiendra une clause qui ouvrira à Sonatrach SPA, quand elle n'est pas contractante, une option de participation à l'exploitation pouvant atteindre 30%, sans être inférieure à 20%. Cette option ouverte à Sonatrach SPA, devra être exercée au plus tard trente jours après l'approbation du plan de développement de la découverte commerciale par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT)», ou en s'associant avec des sociétés étrangères dans le cadre de contrats ou de joint-ventures pour la conduite de ses activités « upstream » et « downstream ».

La loi n° 05-07 sur les hydrocarbures, a été modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2006-10 du 29 juillet 2006. Deux amendements principaux sont contenus dans la nouvelle loi (n°2006-10), le premier concerne l'entreprise nationale *SONATRACH-SPA*, qui continuera à opérer soit toute seule soit en partenariat avec des investisseurs étrangers, mais elle doit, dans ce cas précis, prendre un taux de participation au minimum de 51% dans les contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation. Pour les activités de transport par canalisations, elles peuvent être exercées par *SONATRACH-SPA* seule ou en association avec un partenaire où le niveau de participation de *SONATRACH* doit être d'au moins 51%. Le deuxième amendement, concerne l'imposition d'une taxe sur les profits exceptionnels qui touchent principalement les contrats existants.

L'investissement dans le secteur des hydrocarbures est en fort développement et il joue un rôle primordial en matière d'IDE en Algérie, suite aux opérations de partenariat entre la Sonatrach et les diverses compagnies pétrolières étrangères dans le cadre des opérations de production et d'exploitation.

Il est important de noter que les IDE réalisés en Algérie portent sur certains secteurs spécifiques et particuliers à l'économie nationale. La CNUCED dans son étude de la politique d'investissement en Algérie a classé le secteur industriel comme le secteur le plus attractif en raison de son potentiel et de la place qu'il occupe dans l'économie nationale d'une part, et les services d'une autre part.

Tableau N° 03: les flux d'IDE par secteur d'activité

Secteur d'activité	Nombre de projets	%	Montant en 106 DA	%
Agriculture	9	1,70%	6.854	0,40%
BTPH	86	16,29%	46.107	2,72%
Industrie	281	53,22%	925.295	54,63%
Sante	3	0,57%	8.589	0,51%
Transport	24	4,55%	10.319	0,61%
Tourisme	13	2,46%	102.295	6,04%
Service	111	21,02%	505.789	29,86%
Télécommunication	1	0,19%	55.500	5,26%
TOTAL	528	100	1.693.748	100

Source : conseil national économique et social.

EN Algérie, l'investissement direct étranger est concentré particulièrement dans le secteur des hydrocarbures selon la revue énergie et mines éditée par le ministère de l'énergie et des mines. Un montant cumulé d'investissement de 8,6 milliards de dollars a été investi, durant la période 1999/2003 par des sociétés étrangères en association avec SONATRACH et ses filiales dans les domaines de l'exploration et du développement des gisements existants, ajoute la revue dans son deuxième numéro ».

L'Algérie est classée comme deuxième fournisseur mondial de gaz naturel liquéfié (depuis 1967), et ses principaux importateurs étaient des européens, espagnols et des italiens qui se sont suivis par les Etats Unis, les Pays bas et la Belgique.

En raison de l'importance de ce secteur et les mesures prises pour son ouverture aux investisseurs étrangers, l'Algérie a amélioré sa position dans l'accueil massif des flux d'IDE. En ce qui concerne le secteur de l'électricité, la libéralisation est à un stade beaucoup plus avancé que dans celui des hydrocarbures. La loi sur l'électricité de 1997 avait déjà introduit les premiers éléments de la libéralisation du secteur en ouvrant la production de l'électricité à l'investissement privé, national et étranger, cette ouverture était néanmoins soumise à une obligation de livraison de la production soit à la SONALGAZ, soit à l'exportation.

Ce tableau nous montre que les investisseurs étrangers sont concentrés essentiellement dans le secteur industriel, dont il représente 53,22% du nombre de projets et 54,63% des montants. Suivi par les services qui représentent 21,02% du nombre de projets et 29,86% des montants.

Ces deux secteurs représentent la majorité des projets d'investissement réalisés en Algérie pendant la durée 2002 jusqu'à 2010.

La troisième place revient aux BTPH, tels qu'ils représentent 16,29% de nombre de projets et 46,107% des montants.

Les secteurs du transport, agriculture, tourisme, santé et télécommunications représentent les successivement les pourcentages suivant : 4,55%, 1,70%, 2,46%, 0,57% et 0,19% de nombre de projets et 0,61%, 0,40%, 6,04%, 0,51% et 5,26% des montants.

Figure montrant les origines des principaux flux d'IDE vers l'Algérie, moyenne 2008-2010, (en millions d'euros) :

A partir de cette figure, on constate que les pays européens représentent toujours la source principale des investissements réalisés en Algérie, dont la pluparts des IDE sont de nationalité française avec un montant de 650 millions d'euros, les ETATS UNIS viennent en suite avec un montant de 134 millions d'euros et en ce qui concerne les pays arabes, on remarque que Oman qui enregistre le plus élevé avec 67 millions d'euros.

IV/Nature des sociétés qui réalisaient des IDE en Algérie période 2003-2005 :

Tableau N° 04 : Nature des entreprises qui réalisent des IDE en Algérie

	Multinational plus de 10000 personnes et plus de 10 pays	Grande entreprise entre 500 et 10000 personnes	PME moins de 500 personnes	Total
Algérie	60	25	14	100%

Source : élaboré sur le rapport ANIMA « les investissements directs étrangers dans la région MEDA en 2005 », document n°20, 2006, p.59.

D'après le tableau, il est important de noter que les multinationales sont les investisseurs potentiels qui prennent toujours la plupart des projets réalisés en Algérie et qui représentent 60% de nombre de projets, on trouve en suite les grandes entreprises avec 25% du total de nombre des projets et enfin les PME représentant 14%.

VI/ Type d'investissement au cours de la période 2003-2005 :

Tableau N°5 : Types d'investissement

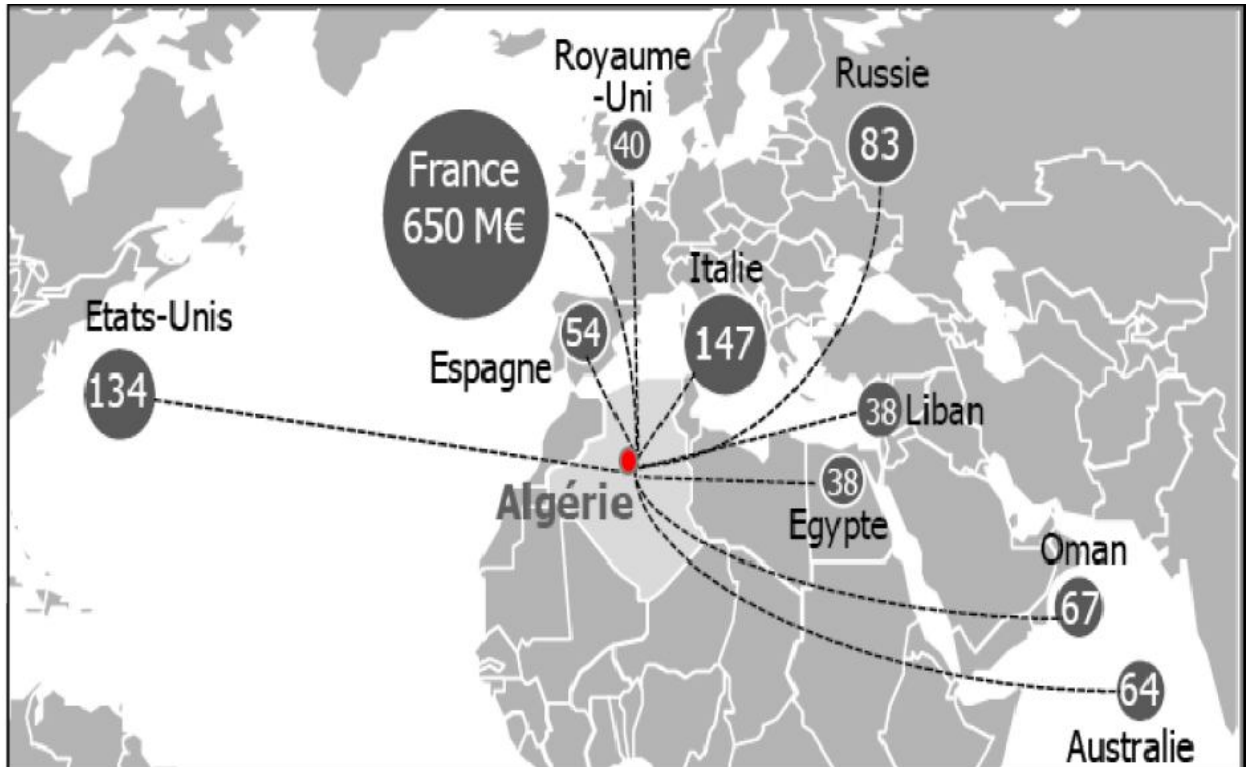
	Création	délocalisation	extension	Filiales	Partenariat	acquisition	Privatisation et concession	Total
Algérie	32	0	11	15	24	16	2	100%

Source : ANIMA « les investissements directs étrangers dans la région MEDA en 2005 ».op cit, p.22

A partir du tableau, on constate que sur le total des projets déclarés, le type le plus recherché est la création avec 32 projets, suivi par le partenariat et l'acquisition de nouvelles entreprises avec 24 et 16 projets, filiale avec 15 projets, l'extension avec 11 projets, la privatisation et enfin la concession avec 2 projets.

VI/ Origine des principaux flux d'IDE vers l'Algérie, moyenne 2008-2010

Figure N°1: Origine des principaux flux vers l'Algérie



Source ANIMA, «la méditerrané entre croissance et révolution», Etude n°20, Mars 2011, p.49

A partir de cette figure, on constate qu'en 2010 les principaux investisseurs en Algérie sont d'origines européennes dont la majorité de ces flux sont français avec 650 millions d'euros, suivi par les Etats Unis avec un montant de 134 millions d'euros, et en ce qui concerne les pays arabes c'est Oman qui enregistre le flux le plus élevé avec 67 millions d'euros.

Sous-section2: l'impact de l'IDE sur l'économie national :

L'ouverture de l'Algérie aux IDE ainsi la concentration de ces derniers sur certains domaines ne permet pas à mener une analyse sur leur impact sur l'économie algérienne mais plutôt de donner une vision partielle de leur effets sur :

I/L'emploi :

Les IDE jouent aussi un rôle dans la création d'emploi, soient des postes qualifiés ou moins qualifiés, mais en Algérie, malgré la présence des firmes multinationales le taux de chômage

est toujours élevé, il atteint plus de 30% de la population active, alors que plusieurs expériences ont montré que la présence des IDE en Algérie peut contribuer à réduire ce taux.

Cependant, il faut avouer que les sociétés étrangères ont généré un nombre important d'emploie. En effet, entre 2002 et 2012, l'ANDI a enregistré des déclarations d'investissement étrangères générant 91113 emplois soit 12% du total des emplois générés par les investissements dans cette période, dont 36 693 dans le secteur de l'industrie et 12312 dans le PTHB, contre 664157 (88%) pour les investissements locaux. Il faut mentionner que la grande partie des emplois sont créés par les investissements directs étrangers soit 63713 contre 27400 emplois par les investissements en partenariat¹.

II/Le transfert de technologie :

Le transfert de technologie est l'un des effets les plus désiré par le pays d'accueil. Ainsi, l'Algérie par son ouverture aux IDE, déploie des efforts pour assurer une formation interne à sa main d'œuvre pour répondre aux exigences de nombreuses entreprises étrangères qui insistent sur l'importance de la formation professionnelle.

En ce qui concerne cet effet, il est difficile de mesurer l'impact des IDE sur un domaine aussi qualitatif. Cependant, il semblerait que les investissements croissants dans des secteurs technologiques comme l'électronique ou les télécommunications ont un impact positif en terme de signature d'accords pour le transfert de technologie entre le secteur privé local et les entreprises transnationales. A ce sujet, néanmoins, l'amélioration de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les brevets, demeure fondamentale pour induire les entreprises transnationales à passer ce genre de contrats².

III/Balance des paiements :

1/Présentation de la balance des paiements :

La balance des paiements (BP) est un document comptable qui enregistre l'ensemble des transactions réalisées avec le reste du monde.

Elle se décompose principalement en deux grands types d'opérations regroupées dans des comptes

¹ www.andi.dz

² CNUCED 2004.

- Le compte courant;
- Le compte capital et les opérations financières.

Le compte courant:

Ce compte regroupe l'ensemble des opérations courantes de la balance des paiements. Ces transactions portent sur les exportations de biens et de services non-facteurs, de la rémunération des services facteurs et des transferts courants.

Les services non-facteurs correspondent généralement au transport et aux assurances. Quant au poste "revenus des facteurs", il englobe la rémunération des facteurs sous forme d'intérêts, de bénéfices, de dividendes et de redevances. A l'exception des transferts, les opérations courantes s'accompagnent d'une contrepartie. Par exemple, l'exportation d'un bien se matérialise par une sortie de marchandise mais engendre en retour le règlement sous forme d'entrée de capitaux.

Le compte capital et les opérations financières :

Cette rubrique englobe le poste investissements directs étrangers (IDE), les investissements de portefeuille, les capitaux officiels les crédits à court terme et les erreurs et omissions.

Pour l'analyse de l'impact de l'investissement direct étranger sur la balance des paiements, on prend en compte que le poste IDE. (Le poste investissement de portefeuille ne figure pas dans la balance des paiements).

2/L'Impact sur la balance des paiements :

L'incidence de l'investissement direct étranger sur la balance des paiements du pays d'accueil est généralement l'inverse de son impact sur le pays d'origine

Selon le rapport établis par la banque d'Algérie en 2001, le solde de la balance des paiements continue à s'améliorer ces dernières années. En effet en 2011, le solde à progressé de 30,9% soit un montant de 20,06 milliards de dollars grâce à la bonne tenue des prix des hydrocarbures (cours annuel moyen en hausse de 40,9% à 112,94 dollars de baril).

En revanche, depuis quelques années, la sortie de capitaux sous forme de revenus (correspondant aux profits des sociétés étrangères pétrolières et autres) est supérieure aux flux entrants sous forme des IDE. Ainsi, la balance des paiements de 2012, a enregistré un déficit des « revenus des hydrocarbures » suite aux transfert très importants des associés de l'entreprise nationale des hydrocarbures (+27,61%) et à la baisse des revenus au titre des investissements à l'étranger.

La structure des exportations :

Malgré les réformes engagés pour diversifier les exportations de l'Algérie, le poids des hydrocarbures dans la structures de ses exportations reste prépondérant et représente près de 98% en moyenne entre 2006 et 2013, qui sont dirigées en premier lieu vers les Etats Unis qui a absorbé en moyenne 23% des exportations entre 2005 et 2012, puis vers l'Italie avec 13%, l'Espagne 11% et la France 8%¹.

Ce faible niveau des exportations hors hydrocarbures confirme la faible diversification de l'économie nationale et interpelle quand à sa compétitivité externe, d'autant que les importations se caractérisent par un trend haussier en 2012 (46 801 millions USD).

Pour les entreprises étrangères créées en Algérie, leur impact est bien que minime mais qui devrait s'amplifier dans le futur, par exemple groupe indien ISPAT a doublé le volume de production réalisé par l'entreprise publique et exporte à présent une partie de sa production.

La plupart des investissements étrangers interrogés (Henkel, Michelin), bien que visant d'abord le marché national, comptent également à moyen et à long terme parvenir à exporter vers les marchés régionaux².

¹ NATAXIS « Algérie : une croissance dynamique malgré la dépendance accrue aux hydrocarbures » N° 555 25 juillet 2013, page 6

² CNUCED 2004, op-cit, p.25

Section2 : évaluation des réformes fiscales :

La fin des années 1980, est marquée par l'engagement de l'Algérie pour une politique de réformes économiques dans un but de rétablissement des équilibres macroéconomiques et de libéralisation de l'économie nationale permettant l'amélioration des performances en terme de croissance du PIB, de développement du secteur privé, et d'accroissement des flux d'IDE entrants.

Dès son élection en 1999, le président de la république a fait du retour des investissements l'un des principaux axes de son programme afin de rendre l'Algérie une destination plus attractive des IDE. Pour y faire face, plusieurs actions ont été mises en oeuvre

Sous-section1 :

I/ Mesures de lois de finances relatives aux IDE :

Plusieurs décisions relatives aux IDE et à la l'activité des entreprises étrangères dans notre pays ont été apportées par les lois de finances. La mesure la plus importante fut celle introduite par la LFC de 2009.

1/L'ordonnance du 24 juillet 2008 portant LFC pour 2008 :

l'article 04 de cette loi dispose que la part des bénéfices correspondant aux exonérations sur l'IBS, dont bénéficie le contribuable dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, doit être réinvestie dans un délai de 04 ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

2/L'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant LFC pour 2009 :

La LFC 2009 a introduit beaucoup de modifications qui tendent à préserver les intérêts nationaux en exigeant des investisseurs étrangers d'entreprendre des partenariats avec des locaux.

A cet effet, l'article 04 de l'ordonnance 01-03 du 20 août 2001 relative à l'investissement se trouve complété par 04 autres articles portants sur:

- la règle 49/51 selon laquelle tout investissement étranger doit être fait en partenariat avec un ou plusieurs investisseurs nationaux ; l'actionnariat national résident ne peut être inférieur à 51% du capital social.

Pour les activités de commerce extérieur, l'actionnariat national résident doit représenter au moins 30% du capital social. Selon cet article aussi, une balance en devise excédentaire est exigée des investisseurs étrangers pendant la durée de vie des projets et le financement de ces derniers doit se faire par le recours aux moyens locaux.

- Les dispositions de répartition du capital social qui s'appliquent pareillement aux partenariats effectués avec des entreprises publiques économiques.
- la participation des entreprises publiques économiques à un minimum de 34% du capital social lorsque l'investissement est réalisé en partenariat avec des nationaux résidents.
- le droit de préemption de l'Etat et des entreprises publiques économiques sur les cessions de participations des actionnaires étrangers au profit d'actionnaires étrangers.

La LFC pour 2009 a fait du crédit documentaire l'unique moyen de règlement des importations dont la valeur est supérieure à 100 000DA (FOB). Ce moyen de paiement permet une plus grande traçabilité et facilite les contrôles. Elle a également institué l'exonération en matière d'IBS pour une durée de cinq ans en cas de création de plus de 100 postes d'emploi au début d'activité.

3/l'ordonnance 10-01 du 26 août 2010 portant LFC pour 2010 : l'article 44 de la LFC pour 2010 modifie l'article 69 de la LFC pour 2009 se rapportant au crédit documentaire en dispensant les opérations d'importation des intrants et de pièces de rechange faites par les entreprises productrices de celui-ci. Cependant, les importations dont il s'agit doivent être destinées uniquement à la production et leurs montant ne doit pas dépasser 2.000.000 DA par année.

L'article 45 de cette loi fait obligation aux sociétés désirant opérer une modification de leur immatriculation au registre de commerce de se conformer à la règle de répartition du capital (49/51).

Cette loi a également renforcé le droit de préemption de l'Etat en exigeant, à chaque cession, une attestation de renonciation à l'exercice de ce droit et elle a complété l'ordonnance 01-03 relative à l'investissement en introduisant deux articles : le premier subordonne les cessions à l'étranger à la consultation antérieure du gouvernement et le deuxième exige aux sociétés étrangères de communiquer la liste de leurs actionnaires.

4/La loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant la loi de finance 2011 : aux termes de l'article 19 de cette loi, les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle

permanente en Algérie doivent payer immédiatement la totalité de leurs impôts se rapportant à un contrat en fin d'exécution ou présenter des garanties assurant le paiement ultérieur de leurs dettes.

5/Loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant LFC pour 2011 : la principale disposition que cette loi introduit concerne le crédit documentaire. En effet, l'article 23 de cette loi modifie l'article 69 de la LFC pour 2009, qui a institué le crédit documentaire comme l'unique moyen de règlement des importations dépassant 100 000 DA, en l'aménageant en fonction des activités et des motifs des importations.

6/la loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant la loi de finance de 2012 : Les modalités d'application de la règle de répartition du capital (49/51) se trouvent modifiées par l'article 63 de la LFC pour 2012 qui dispose que cette règle ne s'applique pas aux cessions et échanges d'actions de garanties, entre anciens et nouveaux administrateurs, tant que la valeur de ces actions n'excède pas 1% du capital social.

II/ La loi de 51/49% ¹:

La règle des 51/49% est la loi qui régit l'investissement étranger en Algérie. Elle a été approuvée dans le cadre de la loi des finances complémentaire (LFC) pour 2009. Cette règle consiste en la répartition du capital détenu d'une entreprise entre deux partenaires, un algérien et un étranger. Comme son nom l'indique, cette règle stipule que 51 % du capital de la société algéro-étrangère doit être détenu par la partie algérienne, qu'elle soit publique ou privée. Le fait que la majeure partie des actions de l'entreprise soit détenue par la partie algérienne, lui donne un pouvoir de décision supérieur à son partenaire étranger. Ce dernier ne peut donc détenir plus de 49% du capital. La règle 51/49 a été adoptée par le Gouvernement algérien dans le but de préserver et favoriser les investisseurs nationaux sur leurs homologues internationaux, notamment dans certains secteurs stratégiques tels que l'énergie.

Les opérateurs étrangers ont considéré la loi 51/49% au début comme un frein puissant à l'investissement. Ils n'ont pas cessé depuis l'instauration de cette loi d'exprimer leurs avis concernant son application.

La plus part des investisseurs étrangers ont fait et refait des réclamations concernant cette loi,

¹LA TRIBUNE, 23/03/2014 .

mais le gouvernement algérien a refusé de faire machine arrière, car il s'agit d'une décision de souveraineté nationale.

A son tour, l'Ex premier ministre Abdelmalek Sellal a affirmé que la règle des 51/49% sera maintenue.

Quand aux investisseurs allemands, cette loi a des conséquences par fois négatives sur les investissements des entreprises allemandes déjà présentes en Algérie et pour celles qui veulent entrer en partenariat avec des entreprises algériennes, sont réservées a cause de cette loi, déclaré en 2010 par la ministre déléguée de l'Économie, de l'Industrie, des Transports et des Technologies de Bavière, Katja Hessel.

Par contre, cette règle ne constitue pas un frein aux investisseurs français, Prenons l'exemple de la partie française qui, par le biais du directeur de la mission économique Ubifrance, Alain Boutebel, a estimé que cette loi a fait peur au début car elle manquait d'explication mais ce n'est plus le cas. Leur crainte c'était à cause d'un problème pédagogique à la base, mais après avoir communiqué sur cette règle ils ont pu investir et travailler en Algérie.

M.Boutebel a ajouté aussi que « la fameuse règle des 51/49% n'est plus un problème pour les entreprises françaises » ainsi, il est allé plus loin en disant « dans l'ensemble les entreprises françaises ont une vision à long terme ».

Ainsi, la partie française a conclu en décembre 2013 pas moins de 13 accords de coopération dans différents secteurs, notamment l'industrie, l'énergie solaire et les télécommunications.

Ces accords portent, entre autres, sur la création de joint-ventures dans le secteur de l'énergie pour la production à terme de panneaux photovoltaïques et dans le secteur de l'agroalimentaire pour la production de compotes de fruits ainsi que le montage de pièces de rechange pour les machines de conditionnement de la filière lait.

Les accords portent aussi sur la construction de bateaux et la création d'une filiale Orange horizons pour la distribution de cartes prépayées de téléphonie mobile.

La participation française aux différents salons, comme c'est le cas au 13e Batimac 2014, où plus de 8 sociétés françaises ont marqué leur présence, soit le double par rapport à la

précédente édition, témoigne que la règle des 51/49% ne constitue plus un frein à l'investissement aux yeux des opérateurs français.

Prenons ainsi l'exemple du Portugal qui souhaitait ouvrir de nouveaux chantiers de coopération avec l'Algérie dans divers domaines et «contribuer activement» au développement économique du pays, selon son vice- Premier ministre, Paulo Portas, qui était en visite à Alger. Effectuée dans le cadre de la 4e réunion du groupe de travail économique algéro-portugais, la visite de M. Portas s'était soldée par la signature de quatre accords de partenariat dans le secteur de l'industrie.

Le Groupe pharmaceutique public Sidal a, ainsi, signé avec la firme portugaise Atral un memorandum d'entente portant sur la production à terme d'antibiotiques. Le deuxième protocole d'accord a été paraphé par l'Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) et l'Agence portugaise du commerce et de l'investissement (AICEP) et porte sur l'établissement de relations institutionnelles entre les deux agences pour le renforcement de la coopération économique bilatérale. Deux autres accords ont été, par ailleurs, signés par les entreprises algériennes de céramique Ceramis et Ceramir d'une part, et le Groupe portugais Recer, spécialisé notamment dans l'industrie céramique et la fabrication de carreaux pour le revêtement sol et mural, d'autre part.

Les investisseurs étrangers s'intéressent aussi au marché national des assurances et estiment que la règle des 51/49% régissant l'investissement étranger n'est pas un frein à leurs activités, selon le président de l'Union des assurances et de réassurance (UAR), Lamara Latrous. «La règle des 51/49 est acceptée par les compagnies d'assurances étrangères».

Les hommes d'affaires étrangers ont fini par accepter cette fameuse règle et se sont même engagés dans plusieurs projets en Algérie.

III/ La nouvelle loi sur les hydrocarbures¹:

La loi n° 13-01 du 20 février 2013 relative aux hydrocarbures a été publiée au Journal Officiel n° 11 du 24 février 2013. Ce nouveau texte qui vient compléter et modifier l'ancienne loi n° 05-07 de 2005 devrait constituer un nouveau souffle dans ce domaine si sensible pour l'Algérie. Les principales modifications ont pour finalité de faciliter les investissements,

¹ Quotidien national d'information Le Temps d'Algérie, 27/12/2013

notamment étrangers dans l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures. Elles introduisent de nouveaux avantages fiscaux et fixent les grandes lignes de l'exploration et l'exploitation des énergies non conventionnelles ou gaz de schiste.

La promulgation d'une nouvelle loi sur les hydrocarbures ayant notamment ouvert la voie au développement des énergies non conventionnelles ainsi que la mise en œuvre effective du Programme de développement des énergies renouvelables (PNR) sont les principaux faits marquants de l'année 2013 dans le secteur de l'énergie.

La mise en place d'un nouveau cadre réglementaire qui permet l'intensification des efforts d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures pour couvrir les besoins à long terme d'une population en constante croissance constitue un souci de premier plan pour les pouvoirs publics.

Etant donné que les potentialités du pays en hydrocarbures conventionnels ne seront plus suffisantes pour satisfaire les besoins des générations futures, le recours aux sources non conventionnelles, notamment le gaz de schiste, devient une nécessité si l'Algérie aspire à maintenir encore son indépendance énergétique.

Face aux craintes soulevées par certains spécialistes par rapport à l'impact environnemental lié à l'exploitation de ses hydrocarbures non conventionnels, il a été assuré que cette exploitation se fera dans le strict respect de la réglementation en matière de protection des aquifères et de l'environnement.

Sur le même chapitre, l'Algérie compte démarrer bientôt le développement en partenariat des réserves de pétrole et de gaz non conventionnel.

Principaux amendements apportés à la loi 05-07 du 25 avril 2005¹ :

La loi sur les hydrocarbures, adoptée par l'APN, complète et modifie 58 articles de la loi 05-07 de 2005.

Dix nouveaux articles ont été insérés; Les principales modifications apportées à la loi en vigueur concernent:

- L'exercice exclusif par l'entreprise nationale Sonatrach de l'activité transport par

¹ le magazine de l'entreprise algérienne DZEntreprise –N°15.

- canalisations des hydrocarbures et des produits pétroliers.
L'exclusion des gisements actuellement en exploitation des nouvelles incitations fiscales.
- L'élargissement du contrôle fiscal aux compagnies pétrolières étrangères opérant en Algérie. Jusqu'ici seul le groupe Sonatrach est considéré comme sujet fiscal, soumis aux obligations de contrôle de sociétés, prévu par le code des impôts algérien.
- La priorité à la satisfaction des besoins en hydrocarbures liquides et gazeux du marché national, notamment à travers un dispositif obligeant les contractants à céder au prix international une partie de leur production.
- La possibilité d'acquittement en nature de la redevance
- La clarification et précisions de certaines missions de l'autorité de régulation des hydrocarbures (ARH) et de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).
- L'assouplissement des conditions d'exercice des activités de prospection, de recherche et ou d'exploitation des hydrocarbures.
- L'introduction de nouvelles dispositions spécifiques à la prise en charge de la recherche, de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels.
- Le renforcement de l'implication de Sonatrach dans l'exercice des activités de recherche des hydrocarbures.
- L'introduction d'une disposition obligeant toute personne à s'associer à Sonatrach pour l'exercice des activités de transformation des hydrocarbures et de raffinage.
- L'introduction d'une disposition obligeant toute personne souhaitant exercer les activités de raffinage de disposer des capacités de stockage propres.
- La révision de la méthodologie de détermination du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) qui est désormais basée sur la rentabilité du projet au lieu du chiffre d'affaires.
- L'introduction de mesures fiscales incitatives pour encourager les activités relatives aux hydrocarbures non conventionnels, aux petits gisements, aux gisements situés dans les zones très faiblement explorées, notamment l'offshore, aux gisements à géologie complexe et/ou manquant d'infrastructures.
- L'introduction d'un système d'écrémage des superprofits applicable aux bénéficiaires du taux réduit de l'Impôt complémentaire sur le résultat (ICR).

Section2 : Les avantages fiscaux accordés aux investisseurs :

Il existe deux régimes d'octroi d'avantages fiscaux et qui sont : un régime général et un régime dérogatoire.

L'octroi des avantages est subordonné obligatoirement à l'engagement écrit du bénéficiaire d'accord de la préférence aux produits et services d'origine algérienne entrant dans la réalisation et l'exploitation du projet d'investissement. Le taux de cette préférence sera fixé par un texte réglementaire.

De même, il est subordonné à l'obligation de réinvestir dans le cadre du projet d'investissement l'équivalent des avantages accordés au titre du projet. Le non-respect de cette disposition entraîne le versement des avantages fiscaux accordés et l'application d'une amende de 30%.

Le non-respect des nouvelles conditions en termes d'actionnariat empêcherait d'obtenir le bénéfice des régimes d'avantages.

Pour les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 1500 millions de dinars, l'octroi des avantages du régime général est désormais subordonné à une décision du Conseil National de l'Investissement.

L'octroi d'avantages s'étale sur des exemptions ou réductions des droits, impôts ou taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée, grevant les prix des biens produits par l'investissement qui entrent dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière d'impôts, taxes, droits de douane, taxes parafiscales et autres avantages, sont désormais tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à toutes exonérations ou réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées durant la phase d'exploitation. Les avantages liés aux exemptions de droits de douane et de TVA ne font plus l'objet d'obligation de réinvestissement. Le réinvestissement en question doit être effectué dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. L'investissement peut être dispensé de cette obligation par décision du Conseil National de l'investissement.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai de quatre ans est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

1/Avantages du régime général¹:

Depuis 2006, ces avantages sont accordés à tous investissements n'entrant pas dans le champ d'application de la liste « négative » faisant l'objet du décret exécutif n°07-08 du 11 janvier 2007 modifié et complété. Pour bénéficier de ces avantages, l'avis favorable du CNI est obligatoire pour les investissements dont le montant est supérieur ou égal à 1500 millions de dinars².

Ils sont accordés au titre de la réalisation de l'investissement et de son exploitation.

1/Les avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement :

Sont de quatre ordres :

- Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- Exemption des droits d'enregistrement des actes de concession des terrains attribués dans le cadre de l'ordonnance

Aux termes de la loi de finance pour 2012, les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement bénéficient également d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale.

2/Les avantages accordés au titre de l'exploitation de l'investissement :

Aux termes des lois de finances complémentaires pour 2009 et pour 2010 ainsi que la loi de finance pour 2014, les avantages accordés au titre de l'exploitation de l'investissement sont

¹ KMPG, guide investir en Algérie, op.cit, p 56.

² article 9 de l'ordonnance sur l'investissement

des mesures incitatives et particulièrement destinées à favoriser la création d'emplois :

- Une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle est accordée pour une durée maximal de trois (03) ans pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois ;
- Cette durée peut être portée de trois (03) à cinq (05) ans pour les investissements qui créent plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité. Ces dispositions s'appliquent aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Concernant les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le CNI, l'opération de l'IBS et de la TAP pour une durée de cinq (05) ans sans condition de création d'emplois est accordée.

La condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial ou du Sud et des Hauts-Plateaux. Le non-respect de des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne toujours leur retrait.

II/ Avantage du Régime dérogatoire²:

1/Régime des Zones à développer

1.1/Phase de réalisation:

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- Prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'Agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local ;
- Exonération de droits de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la

¹ KPMG, guide investir en Algérie, op.cit, p.58

rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

1.2/ Phase d'exploitation et pour une durée de dix (10) ans:

- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle.
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement.
- avantages supplémentaires de nature à améliorer et/ou à faciliter l'investissement, tels que le report des déficits et les délais d'amortissement.

2/Investissement présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale :

2.1/Phase de réalisation:

- Exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- Exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
- Exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.
- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2.2/Phase d'exploitation:

Pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle.
- Exemptions ou réductions des droits, impôts ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes, sur décision du CNI.

- D'autres avantages, sur décision du CNI, tels que la prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'Agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement. (ANDI)

III/ Evaluation des avantages fiscaux:

Les investisseurs désireux s'établir en Algérie bénéficient d'avantages fiscaux offerts par la loi à savoir :

- Réduction du cout d'investissement : l'entreprise est dispensée de payer certaines droits et taxes ou au moins ouvre droit à un taux réduit. Ainsi la fiscalité est considérée comme un moyen incitatif à la création d'entreprise
- Augmentation de la rentabilité de l'investissement : à travers les avantages fiscaux, la société réalise des économies et augmente sa capacité d'autofinancement en réduisant son recours à l'endettement extérieur.

Section3 : l'incidence de la fiscalité sur les IDE:

La plupart des gouvernements cherchent à attirer l'investissement direct étranger, Celui-ci peut générer de nouveaux emplois, apporter de nouvelles technologies et, plus généralement, promouvoir la croissance et l'emploi.

L'IDE peut avoir une incidence positive sur le revenu intérieur du fait de ses retombées, telles que l'instauration de nouvelles technologies et la valorisation du capital humain (des qualifications). Étant donné ces avantages potentiels, les décideurs réexaminent continuellement leurs réglementations fiscales de manière à faire en sorte que leur pays soit attrayant pour l'investissement de l'étranger. Les politiques fiscales peuvent également apporter un soutien à l'investissement direct à l'étranger, dans la mesure où cet investissement peut être efficace pour assurer l'accès à des marchés étrangers et la réalisation d'économies d'échelle, se traduisant par une augmentation du revenu intérieur net.

Sous-section1 : Evaluation des incitations fiscales en termes d'attractivité :

I/ Les effets positifs des avantages fiscaux à l'investissement :

1/Réduction des couts d'investissement :

Les dispositions légales prévus par le code d'investissement algérien font dispenser l'investisseur du paiement de certains droits et taxes ou au moins ouvrent droit à un taux réduit, ce qui allège la phase de réalisation de l'investissement, étant donné que la fiscalité est considérée comme instrument incitatif à la création d'entreprise.

2/Augmentation de la rentabilité de l'investissement :

Par définition, l'entreprise est créée pour un but lucratif, l'investisseur s'efforce à maximiser ses gains sous contrainte des couts qu'il doit supporter dont la charge fiscale, chose qui mène le contribuable à dissimuler son chiffre d'affaire et son bénéfice pour réduire le montant de la fiscalité. Les incitations fiscales recommandées durant cette période d'exploitation sont l'exonération de la TAP et de l'IBS.

II/ L'incidence de la fiscalité sur les IDE selon certaines études :

Les facteurs d'influence :

Quand les entreprises sont homogènes et que leur comportement est identique quelle que soit l'entreprise. Dans ce cas, la probabilité d'observer un investissement dans un pays ne dépend que de facteurs relatifs au pays récepteur.

Le cas d'une entreprise ayant besoin, de par la nature de son activité, d'être proche des consommateurs aura une stratégie d'investissement à l'étranger plus développée qu'une entreprise dont l'activité est immatérielle peut être effectuée à distance. Ou tout simplement une entreprise dont la stratégie de développement est basée sur l'internationalisation plutôt que sur le renforcement du marché national. Autant de facteurs non observés ou non observables qui ont un impact important sur les décisions d'IDE.

La variable PIB et le coût du travail apparaissent significativement comme un facteur positif de l'investissement. Un salaire moyen élevé peut renvoyer à un pouvoir d'achat élevé et ainsi être un facteur incitatif pour les investissements.

Une augmentation du taux effectif moyen de 10 points de pourcentage réduit la probabilité de d'investissement de 6.8 points de pourcentage. De même, une augmentation de la taille du marché (PIB) de 10 points de pourcentage par rapport à la moyenne augmente la probabilité d'investissement de 30 points de pourcentage.

Lorsque les taux sont élevés, les entreprises qui investissent attendent des dépenses budgétaires plus importantes, ce qui fait apparaître l'importance de la prise en compte de l'utilisation des recettes fiscales comme un facteur attractif. Ainsi, la variable de dépenses publiques apparaît significative. Une augmentation relative de la probabilité d'investissement de 6,5 point de pourcentage.

Il apparaît évident que la taille du marché est un facteur prépondérant pour la localisation de l'investissement puisqu'il reflète le potentiel de marché du pays cible. De plus la dynamique économique du pays et la croissance sont des facteurs prépondérants pour le choix de localisation.

Sous-section2 : L'impacte de la fiscalité sur l'IDE : (IEDF 2008, chap 3, A et B, p.91, 92).

I/ L'impact en termes de détermination de l'IDE :

Il est largement admis que les impôts sont susceptibles de jouer un rôle d'autant plus important dans le choix de la localisation d'un investissement que les obstacles non fiscaux sont supprimés et que l'on assiste à une convergence des économies nationales. Il n'est pas toujours certain qu'une réduction d'impôt soit nécessaire pour attirer l'IDE ou qu'elle permette de le faire.

Ainsi, une charge élevée de l'impôt sur les sociétés est compensée par des infrastructures et des services publics développés ainsi que par d'autres caractéristiques du pays d'accueil présentant des attraits pour les entreprises, notamment la taille du marché.

En fait, un certain nombre de grands pays de l'OCDE appliquant des taux d'imposition effectifs relativement élevés ont très bien réussi à attirer l'IDE. Cela montre l'importance de la taille du marché ainsi que d'autres caractéristiques des pays d'accueil dans l'attrait exercé sur l'IDE ainsi que la présence de bénéfices spécifiques à certaines localisations que les gouvernements sont en mesure d'imposer.

Il est également clair qu'une faible charge fiscale ne peut compenser un contexte généralement défavorable ou peu attrayant pour l'IDE. L'impôt n'est qu'un élément à prendre en compte et ne peut compenser l'insuffisance des infrastructures, l'accès limité aux marchés ou d'autres conditions défavorables à l'investissement.

L'autre facteur pris en compte est la question de savoir dans quelle mesure l'administration fiscale apparaît comme favorable aux entreprises. Les investisseurs cherchent la certitude, la prévisibilité, la cohérence et la rapidité dans l'application des règles fiscales, et dans de nombreux cas ces considérations sont aussi importantes que le taux effectif d'imposition versé. L'environnement fiscal sera également influencé par la nécessité. Pour les gouvernements, d'adopter des mesures anti-abus afin de préserver le système fiscal de dispositifs sophistiqués de planification fiscale agressive exploitant les différences entre les systèmes fiscaux.

II/ L'impact en termes de sensibilité de l'IDE à la fiscalité :

Au cœur des débats sur le niveau approprié de l'impôt sur les sociétés d'un pays d'accueil se trouve la question difficile de savoir comment l'IDE réagit à la fiscalité. Le traitement de cette question est primordial pour déterminer l'attitude à adopter face aux pressions en faveur d'un régime fiscal compétitif de l'IDE.

Les études portant sur les flux transfrontaliers montrent qu'en moyenne l'IDE diminue de 3,7% à la suite d'une augmentation d'un point du taux d'imposition qui lui est applicable.

Il existe cependant un grand nombre d'estimation, la plupart des études aboutissant à des diminutions comprises entre 0 et 5%. Cette variation reflète en partie les différences entre les secteurs et les pays étudiés, ou les périodes concernées. Ainsi, des études récentes constatent que l'IDE devient de plus en plus sensible à la fiscalité, ce qui s'explique par la mobilité accrue du capital à mesure que les obstacles non fiscaux à l'IDE sont supprimés.

Les analyses récentes confirment l'opinion selon laquelle la sensibilité de l'IDE à l'impôt dépend du pays d'accueil et de la mobilité des activités des entreprises sur lesquelles repose la base d'imposition. En particulier, lorsque les entreprises bénéficient de leur production sur de vastes marchés de manière à réduire les coûts des échanges, tels que les coûts de transport, on peut prévoir un certain degré d'inertie dans les choix de localisation des entreprises.

Du fait des prestations offertes par les pays d'accueil ainsi que, d'une certaine fixité du capital, les bénéfices peuvent être imposés jusqu'à un certain point sans décourager l'investissement, dans certains pays disposant de marchés de grandes dimensions et d'entrées importantes d'IDE (les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne) ont des taux d'impôt sur les sociétés relativement élevés.

III/ Autres impacts

1. L'expérience des pays industrialisés et émergents a montré que l'investissement est une importante source de productivité et de croissance économique. La politique fiscale apparaît, à ce titre, comme un des outils privilégiés par l'Etat en raison de sa capacité à agir sur le coût du capital supporté par les entreprises.

2. Fort de ces enseignements, l'Algérie a opté depuis l'indépendance, pour une politique fiscale destinée à encourager la demande d'investissement des entreprises. Cette volonté s'est manifestée par différentes adaptations du Code général des impôts et du Code général des douanes ainsi qu'à travers la mise en place de régimes dérogatoires aux dits Codes. La mise en place de ce cadre réglementaire d'incitations fiscales va dans le sens de la création et du développement d'entreprises à forte valeur ajoutée, susceptibles d'accroître les niveaux de revenu et de bien être des populations.

3. La présente étude s'inscrit dans l'optique de mesurer l'efficacité économique des politiques d'incitation fiscale. Plus spécifiquement, l'étude cherche à évaluer l'incidence des diverses mesures et régimes d'allègements fiscaux sur les décisions d'investissement des entreprises bénéficiaires.

4. L'analyse de la relation entre la fiscalité et l'investissement passe par la détermination d'un élément intermédiaire qu'on appelle le coût du capital. Ce dernier est défini comme l'ensemble des frais supportés par l'entreprise lors de l'acquisition et l'exploitation d'un nouveau bien d'investissement. A ce titre, il intègre l'ensemble des paramètres fiscaux à la charge de l'entreprise. L'idée sous tendue est que tout allègement fiscal, par exemple une réduction des droits de douanes ou la baisse de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), devrait réduire le coût du capital, ce qui permettra à l'entreprise de se procurer davantage de bien d'investissement.

5. L'étude révèle que les allègements fiscaux ont tendance à diminuer le coût du capital des entreprises. Cependant, l'ampleur des réactions du coût du capital ne paraît pas importante. Toutefois, il convient de noter que la baisse de l'IBS pour les entreprises constitue ici une exception dans la mesure où elle conduit de façon inattendue à des hausses du coût du capital.

6. Un autre constat est que les allègements sous forme de crédits d'impôt tendent à atténuer l'effet de l'IBS sur le coût du capital. Ceci constitue un résultat important qui suggère que l'augmentation des crédits d'impôt combinée avec une baisse de l'IBS ne serait d'aucune utilité pour les entreprises et aurait un impact budgétaire négatif sur les finances publiques. En conséquence, la conduite de politiques cherchant à diminuer de façon efficace le fardeau fiscal des entreprises ne devrait pas s'appuyer sur ces deux instruments fiscaux à la fois.

7. L'impact relativement limité de la fiscalité sur la demande d'investissement s'explique essentiellement par deux facteurs qui ne sont pas nécessairement exclusifs. Premièrement, l'expérience a montré que la fiscalité n'est pas le déterminant prépondérant de l'investissement ; la science économique ainsi que les faits empiriques accordent plus de crédit à d'autres paramètres tels que les infrastructures, le capital humain, la stabilité politique ou encore le cadre juridique. Deuxièmement, si la fiscalité n'est pas l'élément dominant de l'investissement, il est évident que les concessions fiscales faites par l'Etat aux entreprises ne soient pas considérées comme un moyen efficace pour la relance de l'investissement. Dès lors, il devient probable que les gains issus des allègements fiscaux soient utilisés à d'autres fins.

Conclusion :

Les entrées des IDE dans les pays d'accueil et notamment les pays en développement ont suscité un vif intérêt du fait de leur rôle important dans la modernisation des économies de ces pays. Or, les effets des IDE varient d'un pays hôte à l'autre, selon la nature des investissements, selon la spécialisation, selon les politiques économiques adoptées.

Certains pays sont privilégiés par les IDE en raison de leur stabilité politique, de leur taux de croissance, de leurs infrastructures, de la qualité de leurs institutions et l'importance de leur capital humain. A l'inverse, les pays qui connaissent des difficultés d'attraction (cas de l'Algérie) des IDE sont obligés de revoir leurs politiques d'investissement vis-à-vis des investisseurs étrangers, en introduisant des réformes visant l'amélioration du climat d'affaires, à savoir :

- La réforme du marché financier industriel, du secteur financier et du système fiscal;
- La réduction des barrières administratives, et renforcement de l'accès à l'information;

Conclusion générale

Avec la mondialisation et la globalisation, l'attractivité des investissements étrangers devient de plus en plus une condition nécessaire pour la survie des pays en voie de développement

Au terme de cette recherche, il apparaît nécessaire de faire le point sur les différentes contributions proposées dans les chapitres présentant ce mémoire et les restituer par rapport aux objectifs initiaux, nous essayons ensuite d'évaluer les limites et d'esquisser de possible extension à ce travail.

L'objectif de ce travail de recherche est de montrer la contribution et l'apport de la politique fiscale dans l'attractivité des investissements directs étrangers, en basant sur le facteur fiscal comme l'un des principaux déterminants de l'installation des investisseurs étrangers dans les pays en développement.

L'Algérie qui fait partie de cette catégorie de pays et depuis la fin des années 80, a commencé à s'intéresser aux investisseurs étrangers. De ce fait, elle a opté pour une politique d'attraction qui est basée sur des nombreux facteurs qui peuvent séduire l'investisseur étranger pour l'implantation à travers tout le territoire national où les conditions d'investissement sont favorables et reviennent avec plus au moins de bénéfice pour le bien du pays et du citoyen algérien en matière de production et absorption de la main d'œuvre.

Tout au long de l'élaboration de ce travail de recherche nous avons essayé à analysé tous les facteurs susceptibles de mener les investisseurs dans la bonne voie durant leur implantation et qui leur permettent de faire face aux différents obstacles.

Notre but c'est de réaliser avec notre savoir faire un bon système de fiscalité des investisseurs étrangers et ce après avoir acquis beaucoup de résultats positifs à travers notre recherche auprès des instituts, entreprises et directions dans le domaine de la fiscalité ainsi, notre savoir théorique à travers notre cycle

D'après notre travail de recherche, nous avons conclu que le système fiscal algérien joue un rôle très important dans l'attractivité des investisseurs étrangers et c'est grâce aux différentes réformes et évolutions de la politique fiscale qui ont été modifié suite aux changements de la loi des finances complémentaire qui est révisable au fur et à mesure selon les exigences internationales dans l'intégration dans le commerce international.

Durant notre stage pratique sur les lieux au niveau de différentes institutions d'Etat (ministère des finances, conseil national économique et social) qui nous ont donné à travers leurs rapports et leur savoir l'objectif de réalisation fiscal. certains responsables nous ont confirmé et nous ont orienté vers la bonne voie et ce au niveau de chaque service du domaine dont nous menons notre but précis et ce dans les différentes utilisations des normes internationales appliqués dans toutes les différentes organismes d'Etat de faire en sorte l'application stricte et ferme pour un meilleur rendement qui permet à notre pays d'être très vigilant de faire parvenir à toute contrainte ou entrave qui peut bouleverser notre équilibre fiscal et ce qui peut ramener à une dureté simple qui est imposé à toute investisseur étranger vouloir investir et implanter a travers le territoire national dans les différents investissement soit dans les grandes, petites et moyennes industries, fabrication ou commercialisation des produits qui répondent aux exigences et besoins internationales dans le pays et qui est à la fois demandé au marché national et peut être susceptible à l'avenir d'être exporté au pays voisins, qui a un facteur positif et un rendement fiable dans l'augmentation de taux de fiscalité pour le trésor.

A notre avis et d'après les résultats acquis dans notre parcours dans le domaine de la fiscalité a travers les différents organismes d'Etat national et notre passage et entretien avec les différents responsables spécialisés dans le domaine et la consultation de la documentation dans les différents établissements financiers et écoles, on constate que l'évolution des règles fiscales prise par l'Etat algérien a arrivé à séduire plus d'investisseurs et cela dans différents domaines. Ce qui confirme notre première hypothèse.

Il faut rajouter aussi qu'il n'y a pas que la fiscalité qui joue un rôle dans l'encouragement des IDE, car les investisseurs étrangers cherchent tout d'abord la stabilité économique et politique A cet effet, nous pouvons dire que notre deuxième hypothèse est confirmée.

L'Etat doit alors se rendre compte à la politique d'attractivité en générale et à sa fiscalité en particulier.

Après l'étude de thème de recherche et la présentation des principaux résultats, nous pouvons proposer dans la mesure de possible quelques solutions qui répondent au contraintes liées à cette politique fiscale applicable aux investisseurs étrangers par :

- L'allègement et la facilitation des procédures fiscales pour pouvoir accéder au marché algérien.

- Facilitation d'accès au crédit d'investissement par ses différents types.
- L'allègement de nombres des impôts et taxes à payer par les investisseurs.

La réalisation de travail de recherche n'a pas été facile a cause des difficultés rencontrées, l'un des plus importantes contraintes est de l'ignorance partielle et entière de certaines entreprises complètement de ce système à l'exception de certains responsables qui m'ont obligé de tenir compte de la documentation a travers leurs organismes, dont nous avons révélé notre recherche et nous ont mené à trouver des solutions des contraintes rencontrées durant cette période a travers notre but bien précis.

Le manque et la rareté de travaux d'études sur ce sujet, nous ont obligé de recourir à la réalisation des résultats positifs par le biais d'inspiration des théoriciens et des auteurs qui sont spécialisés dans la fiscalité.

Ainsi, les informations qui nous ont été confié par quelques établissements ont été complètement différentes, contradictoires par rapport aux autres informations servis par d'autres établissements, qui nous ont obligé de faire des comparaisons en prenant compte par d'autres sources d'information.

A l'évidence, cette recherche n'a de sens que si les recommandations proposés seront insérées dans un les réformes prises par l'Etat et qui seront mises en pratiques pour pouvoir bénéficier de leurs apports.

Bibliographie

1. Ouvrage :

- Bernard CASTAGNEDE, précis de fiscalité internationale, 2^{ème} édition, presses Universitaire de France, paris, 2006.
- Bernard HUGONNIER, « Investissement direct coopération internationale et firmes multinationales », édition Economica
- L'investissement direct étranger au service du développement, optimiser les avantages, minimiser les couts. Publication de L'OCDE.
- M.E.BENISSAD. la réforme économique en Algérie.

2. Codes et lois :

- Le code de 1963 (loi n°63-227 du 26/09/1963).
- Le code de 1966 (l'ordonnance n° 66-284 du 15/09/1966).
- La loi n°82-11 du 21/08/1982 modifiée et complétée par la loi n°86-13 du 19/08/1986
- Le code du 1993 (décret législatif n°93-12 du 5/10/1993).
- L'ordonnance du 01-03 du 20/08/2001
- L'ordonnance n°06-06 du 05/07/2006

3. Autres documents :

- ANDI investir an Algérie.
- ANIMA, « investissement direct étranger dans la région MEDA en 2005 ».
- ANIMA, « investissement direct étranger vers MEDA en 2007, la buscle »
- Rapport de la CNUCED.
- OCDE « définition et référence de l'OCDE des investissements directs internationaux ».
- T.Mayer « les frontières nationales comptent... mais de moins en moins », la lettre du CPEII, problème économique, n°2751, Paris, Mars, 2002, p.29-32
- A.Merouane, D.Nicet-Chena et E.Rougier, « Politique d'attractivité des IDE et dynamique de croissance et de convergence dans les pays du Sud Est et de la Méditerranée »
- CNUCED, « examen de la politique d'investissement en Algérie »

4. Thèses et Mémoires :

- Mr. Said AKLI, « l'impact de la fiscalité sur l'attractivité des IDE », mémoire de fin d'étude de troisième cycle professionnel spécialisé en finances publiques, Institut d'Economie Douanière et Fiscal.
- Mlle. Saliha BELKACEMI, « situation juridique et fiscale des entreprises étrangères en Algérie », mémoire de fin d'études en vue de l'obtention d'un diplôme de poste-Graduation spécialisé en Finances publiques, Institut d'Economie Douanière et Fiscale.
- Mr. AMOKRANE Abdelaziz, « les facteurs d'attractivité des investissements directs en Algérie : aperçu comparatif aux autres pays du Maghreb », mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en sciences économiques, l'université Mouloud Maameri de Tizi-Ouzou.
- Mlle Naziha BORDJI, « l'investissement direct étranger et la croissance économique en Algérie », thèse pour l'obtention du diplôme de magister en économie et statistiques appliqués, Ecole Nationale Supérieure de la Statistique et de l'Economie Appliquée.
- Mlle HAID Zahia, « la politique d'attractivité des IDE en Algérie, cas de la banque BNP PARIBAS », Mémoire en vue d'obtention du diplôme de MAGISTER en Sciences Economiques, université ABOU BAKR BELKAID-Tlemcen.

5. **Sites internet consultés :**

- www.aidoud.com
- www.andi.dz
- www.dge.dz
- www.latribune-dz.com
- www.mfdgi.gov.dz

6. **Guides :**

- KPMG, guide investir en Algérie 2013.

Table des matières

Remerciements	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux	
Sommaire	
Introduction générale	1
Chapitre 1 : le cadre conceptuel et théorique des IDE.....	5
Section 1 : définitions et types d'IDE.....	6
Sous-section 1 : définitions.....	6
I/ définitions des établissements	6
II/ autres types d'investissement	8
Sous-section2 : formes et stratégies des IDE.....	10
I/ les formes d'IDE.....	10
II/ les stratégies d'IDE.....	13
Section2 : les déterminants et obstacles aux IDE.....	15
Sous-section1 : les déterminants des IDE.....	15
I/ théorie éclectique.....	15
II/ les déterminants de localisation.....	16
Sous-section2 : les obstacles aux IDE.....	21
I/ difficulté d'accès au foncier.....	21
II/ retard dans les infrastructures.....	22
III/ l'existence d'un important secteur informel.....	22
IV/ la complexité des procédures administratives	22
V/ inadaptation du système judiciaire.....	23

VI/ difficulté d'accès au crédit.....	23
Section3 : le cadre juridique algérien et la promotion des IDE	24
Sous-section1 : le cadre juridique Algérien de L'IDE.....	24
I/ les anciens codes.....	24
II/ les nouveaux codes.....	25
III/ les nouvelles mesures.....	26
Sous-section2 : la promotion de l'IDE.....	28
I/ les réformes de la promotion de l'IDE.....	28
II/ les organes chargées de la promotion.....	31
Chapitre 2 : la fiscalité des entreprises étrangères en Algérie.....	36
Section 1 : généralités sur le système fiscal algérien.....	37
Sous-section1 : notions de droit fiscal.....	37
I/ définition.....	37
II/ les sources de droit fiscal	37
III/ Notion du système fiscal.....	39
Sous-section2 : les domaines d'intervention de la fiscalité.....	47
I/ la fiscalité et l'investissement.....	47
II/ les codes d'investissement	48
Section 2 : le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères en Algérie...49	
Sous-section1 : critères de rattachement de droit interne.....	49
I/ critères de rattachement des personnes physiques.....	49
II/ critères de rattachement des personnes morales.....	50
III/ la territorialité de la TVA.....	51

Sous-section2 : régime d'imposition des entreprises étrangères.....	52
I/ régime fiscaux applicables.....	52
II/ les garanties accordés aux investisseurs.....	61
Section3 : les contraintes liées aux régimes fiscaux applicables.....	63
Sous-section 1: contraintes liées aux nouvelles lois réglementaires.....	63
I/ l'apport de l'actionnariat étranger.....	63
II/ l'obligation de réinvestir les bénéfices.....	64
III/ autres conditions liées à l'investissement étranger.....	65
Sous-section2 : contraintes liées au régime fiscal applicable	66
I/ évolution du régime fiscal.....	66
II/ qualification de la nature des contrats.....	67
III/ auto liquidation de la TVA.....	68
Chapitre3 : l'apport de la politique fiscale adoptée pour l'attractivité et l'encouragement des IDE.....	70
Section1 : la situation des IDE en Algérie.....	70
Sous-section1 : l'analyse des principaux flux d'IDE en Algérie.....	70
I/ les flux des IDE en Algérie période 1980-2012.....	71
II/ projets impliquant des étrangers période 2002-2012.....	72
III/ répartition des projets d'investissement déclarés étrangers par secteur d'activité regroupé période 2002-2010.....	74
IV/ Nature des sociétés qui réalisaient des IDE en Algérie période 2003-2005.....	77

V/ Type d'investissement au cours de la période 2003-2005.....	78
VI/ Origine des principaux flux d'IDE vers l'Algérie, moyenne	
2008-2010.....	78
Sous-section2: l'impact de l'IDE sur l'économie national.....	79
I/ l'emploi.....	79
II/ le transfert e technologie.....	80
III/ la balance des paiements.....	80
Section2 : évaluation des réformes fiscales.....	83
Sous-section1 :	83
I/ mesures de lois de finances relatives aux IDE.....	83
II/ la loi 51/49%.....	85
III/ la nouvelle loi sur les hydrocarbures.....	87
Sous-section2 : les avantages fiscaux accordés aux investisseurs.....	90
I/ les avantages du régime général.....	91
II/ les avantages du régime dérogatoire.....	92
III/ évaluation des avantages fiscaux.....	94
Section3 : l'incidence de la fiscalité sur les IDE.....	95
Sous-section1 : évaluation des incitations fiscales en termes d'attractivité....	95
I/ les effets positifs des avantages fiscaux à l'investissement.....	95
II/ l'incidence de la fiscalité sur les IDE selon certaines études.....	95
Sous-section2 : l'impact de la fiscalité sur les IDE.....	97

I/ l'impact en termes de détermination de l'IDE.....	97
II/ l'impact en termes de sensibilité de l'IDE à la fiscalité.....	98
III/ autres impacts.....	98
Conclusion générale.....	101
Bibliographie.	
Liste des annexes.	
Tables des matières.	